Quatre-vingt-neuvième année. — N° 71. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 24 Mars 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-361 du 22 mars 1957 modifiant la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (p. 3107).

Loi n° 57-362 du 23 mars 1957 modifiant divers articles du code rural relatifs à la pêche fluviale (p. 3111).

Loi n° 57-363 du 23 mars 1957 portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique (p. 3112).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 22 mars 1957 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3113).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant nomination de magistrats et attribution de fonctions (rectificatifs) (p. 3113).

Arrêté portant institution d'un tableau d'avancement supplémentaire (rectificatif) (p. 3113).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 22 mars 1957 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3113).

Décrets du 23 mars 1957 portant promotion d'officiers généraux (armée de terre, active et réserve) (p. 3113).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative des marchés (p. 3114).

Arrêté modifiant l'arrêté du 4 décembre 1953 portant nomination de membres de la commission consultative des marchés près le ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale) (p. 3114).

Arrêtés et *décision* portant nomination, titularisation, intégration et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté :

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 3115).

Service des poudres (p. 3115).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 3115).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-364 du 22 mars 1957 portant modification des blocages de crédits intervenus en application du décret n° 57-92 du 30 janvier 1957 (p. 3115).

Arrêté du 23 mars 1957 relatif à la taxe spéciale temporaire de compensation (p. 3117).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 23 mars 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3117).

Arrêtés du 8 mars 1957 relatifs à des comités régionaux de tourisme (p. 3117).

Arrêté du 21 mars 1957 portant ouverture de concours et d'examen professionnel pour le recrutement d'élèves ingénieurs et d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (p. 3118).

Arrêté du 21 mars 1957 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 20 241 du 21 mars 1949 relatives à la désignation des membres de la commission centrale et des commissions régionales des frets et d'exploitation de la navigation intérieure (p. 3119).

Industrie et commerce.

Décret du 23 mars 1957 mettant fin aux fonctions du directeur général des Houillères du bassin de Lorraine et le nommant président du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France (p. 3119).

Décret du 23 mars 1957 portant nomination du directeur général des Houillères du bassin de Lorraine (p. 3119).

Arrêté du 22 mars 1957 relatif à la répartition des fuel oils pour le deuxième trimestre 1957 (p. 3119).

Arrêté portant ouverture de concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'élèves ingénieurs ou d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines) (rectificatif) (p. 3121).

Agriculture.

Décret n° 57-365 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 53-1303 du 30 décembre 1953 portant transformation d'emplois à l'office national interprofessionnel des céréales (p. 3121).

Arrêté du 15 mars 1957 relatif à la transhumance des moutons du département du Bas-Rhin et à la réexpédition des animaux du marché de la Villette sur certains abattoirs du département de Seine-et-Oise (p. 3121).

Reconstruction et logement.

Décret du 23 mars 1957 portant attribution de fonctions (p. 3121).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 23 mars 1957 portant changement de nom d'une chaire de faculté (p. 3121).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 18 mars 1957 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer des permis généraux de recherches type « A » (p. 3121).

Décret du 18 mars 1957 approuvant la délibération n° 603 GC/56 du 6 décembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code des impôts sur les revenus (p. 3123).

Décret du 18 mars 1957 approuvant la délibération n° 627/57 du 15 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les droits de magasinage (p. 3123).

Décret du 18 mars 1957 approuvant la délibération du 31 décembre 1956 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis instituant une taxe provisoire sur les produits pétroliers (p. 3123).

Décret du 18 mars 1957 approuvant la délibération n° 44/56 du 24 avril 1956 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la redevance proportionnelle des mines (p. 3123).

Décret du 18 mars 1957 approuvant la délibération n° 31/56 du 17 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe sur la consommation de l'essence (p. 3123).

Décret du 18 mars 1957 approuvant la délibération n° 1/56 du 28 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Niger supprimant la contribution foncière des propriétés non bâties et la surtaxe foncière sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis (p. 3123).

Décret du 18 mars 1957 approuvant la délibération n° 56/39 du 29 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les redevances minières (p. 3124).

Décret n° 57-366 du 22 mars 1957 portant création de cadres de personnels civils mis à la disposition des états-majors, corps et services militaires stationnés dans les territoires d'outre-mer (p. 3124).

Décret n° 57-367 du 23 mars 1957 portant extension aux personnels militaires en service aux Etablissements français d'Océanie des dispositions du décret n° 56-637 du 26 juin 1956 (p. 3125).

Décret du 23 mars 1957 portant désignation par intérim du haut commissaire de la République française au Togo (p. 3126).

Arrêtés du 22 mars 1957 portant création d'une organisation de la région industrielle Kouilou—Pointe-Noire et nomination du président et du secrétaire général de cette organisation (p. 3126).

Naturalisations et réintégrations (rectificatifs) (p. 3126).

Emplois réservés: Annulation de nomination (p. 3127).

Suspension temporaire de fonctions (p. 3127).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 3127).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 3130).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 22 mars 1957. — Convocations de commissions (p. 3130).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 3131).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) (Libération des échanges) (p. 3131).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'Organisation européenne de coopération économique, à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande (p. 3131).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 3132).

AGRICULTURE

Avis de concours pour la désignation d'un maître de conférences à l'école nationale vétérinaire de Toulouse (p. 3132).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un secrétaire de direction au sanatorium départemental de Pouancé (Maine-et-Loire) (p. 3132).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Saint-Dié (Vosges) (p. 3132).

Avis de concours (hôpitaux psychiatriques) (p. 3132).

Avis de vacance de postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux (p. 3132).

Annonces (p. 3133).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 6

Avis et rapports. — Séances des 13 et 14 février 1957. — Etude de l'évolution des problèmes techniques et d'exploitation de l'aviation civile et de l'aménagement des aéroports (p. 257).

LOIS

LOI n° 57-361 du 22 mars 1957 modifiant la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et établissements publics communaux (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les articles 14 (4e alinéa), 15 (1er et 3e alinéas), 16 (1er, 2e et 3e alinéas), 17 (dernier alinéa), 18, 19 (les trois derniers alinéas), 20 (1er alinéa), 21, 22, 24 (dernier alinéa), 26, 28 (2e alinéa), 29, 31 (2e alinéa), 33 (dernier alinéa), 34 (3e alinéa et 8e, 9e et 10e alinéas nouveaux), 36 (4e alinéa), 50 (dernier alinéa), 52 (dernier alinéa), 59, 69, 70, 86 (dernier alinéa), 89 (1er et 3e alinéas et 4e alinéa nouveau), 92, 93 et 96 (1er alinéa) de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux sont modifiés comme suit:

« *Art.* 14 (4e alinéa). — Supprimé.

« *Art* 15 (1er alinéa). — Il est créé dans chaque département, pour les communes possédant moins de 40 agents soumis au présent statut, une commission paritaire intercommunale composée d'un nombre égal de maires désignés par le syndicat prévu à l'article 13 ci-dessus et de délégués du personnel élus au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle, par les catégories déterminées conformément à l'article 16 ci-après.

« (3e alinéa). — Supprimé.

« *Art.* 16 (1er et 2e alinéas). — Un arrêté du ministre de l'intérieur pris sur l'avis de la commission prévue à l'article 92 déterminera les catégories et fixera les modalités d'élection des délégués du personnel aux commissions paritaires prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus.

« (3e alinéa). — Le président du bureau du syndicat de communes, en ce qui concerne l'élection des représentants du personnel au sein de la commission paritaire intercommunale, le maire de la commune occupant 40 agents et plus soumis au statut, en ce qui concerne la commission paritaire communale, dressent la liste des électeurs, reçoivent les candidatures, portent celles-ci à la connaissance des électeurs, convoquent les collèges électoraux, procèdent au dépouillement des suffrages et à la proclamation des résultats, dans les conditions et les délais fixés par l'arrêté ministériel prévu à l'alinéa 1er du présent article.

« *Art.* 17 (dernier alinéa). — Les commissions paritaires communales pourront, en pareil cas, demander l'avis de la commission prévue à l'article 92.

« *Art.* 18. — Le comité d'administration du syndicat de communes répartit entre les collectivités adhérentes les dépenses engagées pour le fonctionnement du syndicat, de la commission paritaire intercommunale, du conseil de discipline intercommunal et du conseil de discipline départemental, prévus aux articles 34 et 36 ci-dessous.

« *Art.* 19 (6e alinéa). — Toutefois, les conditions énumérées dans l'alinéa précédent n'excluent pas la nomination de jeunes Français âgés de plus de seize ans.

« (7e alinéa). — 4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.

« (8e alinéa). — Les candidats devront justifier de leur aptitude à remplir l'emploi qu'ils postulent.

« (9e alinéa). — Des conditions d'aptitude spéciales à certains emplois pourront en outre être exigées.

« *Art.* 20 (1er alinéa). — A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et sauf pour les emplois prévus au septième alinéa de l'article 21, nul ne peut être nommé à un emploi permanent à temps complet, dans les services communaux, s'il a dépassé trente ans au 1er janvier de l'année en cours, pour les communes de plus de 2.500 habitants. Cette limite d'âge sera reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique prévus par l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée; elle sera également reculée de la durée des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale. Cette limite d'âge sera reculée également d'une année par enfant à charge au profit des pères et mères de famille.

« *Art.* 21. — Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent statut, le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes prévu à l'article 13 ci-dessus, suivant le cas, fixe, par délibérations soumises à l'approbation préfectorale, les conditions de recrutement pour l'accès aux différents emplois.

« Le maire a la faculté de déterminer par arrêtés les modalités d'application des règles de recrutement qu'il jugera opportunes.

« A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, titulaires d'un emploi de début à ce titre, nul ne peut être titularisé dans un emploi permanent dans les services communaux s'il n'a satisfait aux épreuves soit d'un concours, soit d'un examen d'aptitude, ou s'il ne possède un diplôme spécial, et en ce dernier cas, après concours sur titres et s'il n'a, dans tous les cas, effectué un stage d'un an dans l'emploi qu'il sollicite.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera, après avis de la commission paritaire prévue à l'article 92, la liste des diplômes et des programmes des concours pour l'accès à certains emplois administratifs ou techniques dont il détermine les échelles de traitement en application de l'article 22.

« Peuvent être dispensés par le maire des conditions de diplômes et de stages les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans, comme titulaires, l'emploi immédiatement inférieur dans la même administration.

« Peuvent, en outre, être dispensés de concours, examens et stages les candidats qui justifient avoir exercé, pendant deux ans au moins, un emploi équivalent dans une autre administration où les conditions de recrutement sont identiques à celles de la nouvelle administration.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacités qui seront fixées par l'arrêté du ministre de l'intérieur prévu à l'alinéa 4.

Loi n° 57-361. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Propositions de loi (nos 4575, 4605, 5612, 6106) ;

Proposition de loi transmise par le Conseil de la République (n° 4108) ;

Rapports de M. Nenon au nom de la commission de l'intérieur (nos 4098, 8519 et 11564) ;

Discussion les 17 et 24 novembre 1953 ;

Adoption le 24 novembre 1953.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 204, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de M. Waldeck L'Huillier au nom de la commission de l'intérieur (n° 367, S. O. 1955-1956) ;

Discussion les 23 mars et 24 avril 1956.

Adoption le 24 avril 1956.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 1638) ;

Rapports de M. Le Floch au nom de la commission de l'intérieur (nos 3320 et 3541) ;

Adoption, sans débat, le 19 décembre 1956.

Conseil de la République :

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 193, session 1956-1957) ;

Rapports de M. Waldeck L'Huillier au nom de la commission de l'intérieur (nos 308 et 321, session 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 31 janvier 1957.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 3973) ;

Rapport de M. Le Floch au nom de la commission de l'intérieur (n° 4238) ;

Adoption, sans débat, le 14 mars 1957.

« Les agents recrutés dans ces conditions pourront être dispensés de stage par le maire, s'ils occupaient, au moment de leur nomination, un emploi équivalent dans l'une des administrations soumises au présent statut.

« La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée l'admission définitive dans les cadres municipaux. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

« Le congé de maladie n'entre pas en ligne de compte pour la durée du stage.

« La période du stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation conformément au règlement de la caisse nationale des retraites.

« Les agents, autres que ceux soumis à la présente loi, détachés dans un emploi permanent communal ne peuvent être titularisés dans cet emploi s'ils ne satisfont pas aux conditions prévues au présent titre.

« Dans le cas où le syndicat de communes décide l'ouverture d'un concours intercommunal pour le recrutement de certains emplois, il est établi une liste d'aptitude arrêtée et publiée par le président du syndicat.

« L'ordre d'inscription ne s'impose pas à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui pourra faire appel au candidat de son choix inscrit sur la liste d'aptitude.

« Lorsqu'un des agents visés aux alinéas 5, 6 et 7 ci-dessus n'a pas été dispensé du stage, il sera mis en position de détachement pendant la durée de celui-ci.

« L'agent stagiaire ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre sera réintégré dans l'emploi qu'il occupait dans son cadre d'origine lorsqu'il ne sera pas titularisé en fin de stage.

« *Art.* 22. — La rémunération des agents comprend le traitement, l'indemnité de résidence, les prestations familiales obligatoires et toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire.

« Le ministre de l'intérieur, après avis du ministre chargé du budget et de la commission prévue à l'article 92, fixe par arrêté les échelles de traitement susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques; de même, après avis de la commission prévue à l'article 92, il établit à titre indicatif un tableau type des emplois communaux, compte tenu de l'importance respective des différentes communes.

« Dans les limites fixées par ces arrêtés, les conseils municipaux déterminent l'effectif des différents emplois communaux et les échelles de traitement des différentes catégories de personnels. Leurs délibérations sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article 1er.

« L'échelon le plus bas de la première catégorie des emplois communaux devra comporter un traitement net qui ne pourra être inférieur à 120 p. 100 du minimum vital.

« En aucun cas la rémunération totale de l'agent célibataire débutant, titulaire et employé à temps complet, ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti ».

« *Art.* 24 (dernier alinéa). — Les éléments pour la détermination des notes seront fixés par la commission prévue à l'article 92 ».

« *Art.* 26. — Pour l'ensemble ou pour une partie des personnels communaux, il pourra être procédé, sur le plan départemental, par la commission paritaire intercommunale, à une péréquation générale des notes.

« Un représentant du maire et un représentant du personnel, désignés par chaque commission paritaire communale, participeront avec voix délibérative aux travaux de péréquation ».

« *Art.* 28 (2e alinéa). — Le maximum et le minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixés, pour chaque catégorie d'emplois, par le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes; ces assemblées doivent tenir compte de l'ancienneté minima arrêtée par le ministre de l'intérieur pour l'accès aux échelons moyen et terminal de chacun des grades ou emplois dont il détermine les échelles de traitement.

« *Art.* 29. — Quand un concours n'est pas prévu pour un grade considéré, l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix, d'après la liste d'aptitude dressée selon les dispositions prévues à l'article 32.

« Le ministre de l'intérieur fixe l'ancienneté minima exigée pour l'accès aux emplois dont il détermine les échelles de traitement maxima.

« L'agent bénéficiant d'un avancement de grade à la suite soit d'un concours ou examen, soit de son inscription sur la liste d'aptitude dans sa commune, ou après nomination dans une autre collectivité, est classé, dans son nouveau grade, à l'échelon comportant un traitement égal ou, à son défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade.

« Toutefois, lorsque cette promotion n'apporterait pas à l'agent un avantage pécuniaire au moins égal à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade, son ancienneté dans ledit échelon sera reprise en compte dans le nouveau grade ».

« *Art.* 31 (2e alinéa). — Lorsqu'un agent est affecté dans les conditions prévues à l'article 50 sans avancement de grade, d'un service à un autre dans lequel son grade n'est pas prévu, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de son grade et de son échelon. Il ne peut bénéficier, cependant, d'un avancement dans son ancien grade ni conserver les indemnités ou avantages accessoires qui y étaient attachés ».

« *Art.* 33 (dernier alinéa). — La commission prévue à l'article 92 fixera, pour chacune des sanctions prévues aux paragraphes 1° à 7°, les délais à l'expiration desquels les sanctions prononcées seront radiées si, au cours de ces délais, l'agent en cause n'a pas été l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire.

« *Art.* 34 (3e alinéa). — En aucun cas, le conseil de discipline ne doit comprendre des agents d'une catégorie inférieure à celle de l'agent déféré devant lui. Il doit comprendre au moins un agent de sa catégorie ou d'une catégorie équivalente.

« (8e alinéa). — Par dérogation aux alinéas 2 du présent article et 2 de l'article 36 ci-après, les représentants du personnel aux conseils de discipline communaux et départementaux appelés à donner leur avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeurs des services techniques et directeurs des services autres qu'administratifs dans les villes comptant quarante agents et plus, sont tirés au sort sur des listes établies par catégories dans un cadre interdépartemental et comprenant les noms de tous les agents occupant les emplois susvisés.

« (9e alinéa). — Dans les communes affiliées aux syndicats de communes, les listes visées à l'alinéa précédent peuvent exceptionnellement être utilisées lorsque la représentation du personnel ne peut être assurée dans les conditions prévues par les articles 34 et 36 de la présente loi. La décision de recourir à cette procédure appartient au préfet.

« (10e alinéa). — Un arrêté du ministre de l'intérieur déterminera les départements faisant partie de la même circonscription, l'autorité chargée d'établir les listes ainsi que les emplois devant composer chacune des catégories ».

« *Art.* 36 (4e alinéa). — Le conseil de discipline départemental statue à la majorité de ses membres; le vote a lieu à bulletins secrets. Le maire ne peut, dans ce cas, prononcer de sanctions plus sévères que celles prévues par l'avis ainsi émis. Les frais de déplacement des membres du conseil de discipline départemental sont supportés par le syndicat intercommunal départemental ».

« *Art.* 50 (dernier alinéa). — Quand un agent a été atteint d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechute ou se trouve en état d'invalidité partielle ou de diminution physique permanente ne lui permettant pas d'assurer son emploi, le maire peut l'affecter à un service moins pénible, sur avis de la commission de réforme ».

« *Art.* 52 (dernier alinéa). — En outre, lorsque l'intéressé demande le bénéfice de la prolongation prévue au deuxième alinéa du présent article, la décision doit être prise après avis du comité médical supérieur relevant du ministre de la santé publique ».

« *Art.* 59. — Les agents pourront obtenir, sur leur demande, leur détachement:

« *a*) Auprès d'une administration publique;

« *b*) Auprès d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal;

« *c*) Auprès d'une entreprise privée, pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution du programme de recherches d'intérêt national défini par le conseil supérieur de la recherche scientifique;

« *d*) Pour remplir une fonction publique élective ou un mandat syndical;

« *e*) Pour la durée du stage, dans les conditions prévues à l'article 21.

« Dans ces deux derniers cas, le détachement est accordé de plein droit.

« L'agent titulaire placé en position de détachement pour la durée du stage ne pourra être remplacé dans son emploi que s'il est titularisé dans son nouveau cadre ».

« *Art.* 69. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants:

« *a*) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable deux fois pour une durée égale;

« *b*) Etudes ou recherches présentant un intérêt général; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale;

« *c*) Pour convenances personnelles; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale;

« *d*) Pour contracter un engagement dans une formation militaire; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

« *Art.* 70. — La disponibilité peut être également prononcée, sur la demande de l'agent, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition:

« *a*) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service;

« *b*) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration;

« *c*) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale;

« *d*) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

« La disponibilité prononcée en application de cet article ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale ».

« *Art.* 86 (dernier alinéa). — Les agents soumis au présent statut, décédés en service, ouvrent droit, au profit de leurs ayants cause, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, au payement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital-décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable à ces derniers ».

« *Art.* 89 (1er alinéa). — Le titre VI et les articles 43 à 49 inclus et 57 de la présente loi sont applicables aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet.

« (3e alinéa). — Un barème national indicatif de traitement sera établi périodiquement par le ministre de l'intérieur après consultation du comité paritaire national consultatif prévu à l'article 92 du statut.

« (4e alinéa). — Les communes à personnel permanent à temps incomplet sont représentées au sein de la commission paritaire intercommunale par un nombre égal de maires et de délégués du personnel élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle par les personnes de la catégorie intéressée; ce personnel est réparti en deux catégories selon l'article 6 du décret n° 55-1542 du 29 novembre 1955 portant règlement d'administration publique ».

« *Art.* 92. — Une commission paritaire du personnel communal, créée au sein de la 3e section du conseil national des services publics départementaux et communaux institué par l'ordonnance du 24 février 1945, est consultée sur tous les textes réglementaires intéressant l'application du présent statut. Elle participe à l'établissement des règles générales de fonctionnement des services, notamment au point de vue du recrutement, de l'avancement et de la discipline. Elle peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement des méthodes de travail des services municipaux. Elle constitue une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique locale.

« La commission paritaire du personnel communal comprend:

« Le président de la section du personnel du conseil national des services publics, président;

« Six maires élus, par l'ensemble des maires des communes soumises au statut, à la majorité relative;

« Quatre maires désignés par l'association des maires de France;

« Six représentants du personnel élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle (suivant le système dit du plus fort reste);

« Quatre représentants du personnel désignés par les organisations représentatives de personnel (la répartition des sièges étant effectuée à la représentation proportionnelle suivant le système dit de la plus forte moyenne, le résultat des élections de la catégorie ci-dessus étant pris pour base de calcul);

« Deux maires et deux représentants du personnel choisis par le ministre de l'intérieur parmi les membres de la section du personnel du conseil national des services publics.

« Trois délégués de l'administration désignés par le ministre de l'intérieur seront en outre adjoints à la commission, à titre consultatif.

« La commission peut s'adjoindre d'autres membres, mais à titre consultatif seulement.

« La commission nationale paritaire se réunit sur convocation de son président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

« La durée du mandat des membres de la commission est de trois années.

« Toutefois, lorsque les élections ont lieu au cours d'une période d'une durée maximum de six mois avant ou après le renouvellement général des conseils municipaux, la durée des fonctions des membres élus peut être prolongée ou réduite d'une même période par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Les membres de la commission peuvent, en cas d'absence, déléguer, par écrit, leur droit de vote.

« Un règlement intérieur précisera les conditions de fonctionnement de la commission.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera les modalités d'élection des représentants des maires et du personnel.

« *Art.* 93. — Les personnels en fonction au 1er mai 1952 dans un emploi de début, permanent et à temps complet, pourront être titularisés dans leur emploi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° 57-361 du 22 mars 1957.

« Ils bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant l'attribution d'un traitement au moins égal à celui perçu au titre d'auxiliaire. »

« *Art.* 96 (1er alinéa). — Cessent d'être applicables aux agents soumis au présent statut, sous réserve des dispositions de l'article précédent. »

Art. 2. — Les articles 1er, 62 et 68 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 sont complétés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er (2e alinéa). — Il s'applique également aux agents intercommunaux, c'est-à-dire exerçant leur fonction dans plu-

sieurs communes, sous réserve que la durée totale de leur service corresponde à la durée de service des agents des collectivités locales tributaires de la présente loi. »

« *Art.* 62 (dernier alinéa). — Un détachement de longue durée prononcé sur la demande de l'agent dans le cas prévu à l'article 59 *c* ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de cinq ans. »

« *Art.* 68 (dernier alinéa). — Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, l'agent est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte d'un avis du comité médical visé à l'article 49 qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement. »

Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 les articles 59 *bis*, 65 *bis* et 86 *bis* suivants:

« *Art.* 59 bis. — Dans le cas prévu à l'article 59 *c*, il pourra être mis fin au détachement sur la demande du ministre chargé de la recherche scientifique. »

CHAPITRE II *bis*.

Hors cadre.

« *Art.* 65 bis. — L'agent comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, détaché:

« 1° Soit auprès des administrations dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou à pension d'un des régimes fixés à l'article L 72 du code des pensions civiles et militaires de retraites;

« 2° Soit auprès d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal,

pourra, dans le délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadre.

« Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« La mise hors cadre est prononcée par arrêté du maire. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

« L'agent en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine; celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 62.

« L'agent en position hors cadre est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues de 6 p. 100 et de 12 p. 100 pour la retraite prévues au décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 ne sont pas exigibles.

« L'agent, lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre soit à la pension d'ancienneté prévue à l'article 6 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, soit à la pension proportionnelle prévue à l'article 8, 4°, dudit décret.

« En cas de réintégration, ses droits à pension au regard de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locale recommencent à courir à dater de ladite réintégration.

« Toutefois, dans le cas où il pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraites auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, il pourra, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte, par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue de 6 p. 100 correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

« L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser, sur les mêmes bases, la retenue de 12 p. 100 prévue par le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947.

« Les agents qui, à la date de la promulgation de la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, sont en position de détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme visé à l'article 65 *bis*, pourront obtenir, avec effet du 1er janvier 1955, le bénéfice de la position hors cadre à condition qu'ils en fassent la demande dans le délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi. »

« *Art.* 86 bis. — Il est créé une caisse d'assurance dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts et consignations et dont le conseil d'administration comprendra une représentation prépondérante des maires. Le but de cet organisme est de couvrir les charges financières incombant aux communes adhérentes de la métropole et des départements d'outre-mer du fait de l'attribution du capital-décès et des avantages prévus aux articles 50, 51, 52 et 67.

« Un règlement d'administration publique pris après avis des commissions de l'intérieur et des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République fixera les conditions de fonctionnement de ladite caisse.

« Le supplément familial de traitement fera l'objet d'une compensation dans les mêmes conditions que les allocations familiales ».

Art. 4. — L'article 94 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 est remplacé par les articles 94 à 94 G nouveaux ci-après:

« *Art.* 94. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle et de l'Algérie. En ce qui concerne l'Algérie, cette application se fera dans les conditions prévues par les articles 94 A à 94 G.

« *Art.* 94 *A*. — Les pouvoirs dévolus au ministre de l'intérieur par les articles 21, 22, 28 et 34 sont exercés par le gouverneur général de l'Algérie.

« *Art.* 94 *B*. — La rémunération des agents comprend le traitement proprement dit, assorti de la majoration algérienne de 33 p. 100, les prestations familiales obligatoires et, le cas échéant, toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire.

« Le traitement proprement dit peut s'augmenter des indemnités à caractère général, quelle que soit leur dénomination, qui sont appliquées aux fonctionnaires du cadre algérien en vertu des dispositions de la loi n° 52-303 du 12 mars 1952.

« *Art.* 94 *C*. — Les personnels visés à l'article 1er du présent statut sont obligatoirement affiliés à la caisse générale des retraites de l'Algérie.

« Toutefois, les agents communaux qui bénéficiaient, à la date de la mise en application du présent statut, d'un régime de retraite plus avantageux conserveront le bénéfice de leurs avantages. Le statut leur est appliqué, compte tenu des dispositions du régime algérien des retraites.

« *Art.* 94 *D*. — Les personnels visés à l'article 1er du présent statut bénéficient du régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires d'Algérie.

« Les agents retraités, les conjoints titulaires d'une pension de réversion, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie de ce régime.

« L'assemblée algérienne fixera les modalités d'application du présent article.

« *Art.* 94 *E*. — Les personnels visés à l'article 1er du présent statut ont droit au cumul du congé statutaire sur deux années consécutives lorsque ce congé doit être pris dans la métropole.

« Les indemnités de passage sur mer qui peuvent être servies à ces personnels à cette occasion ne pourront en aucun cas être supérieures à celles servies aux personnels de l'Algérie ou des départements algériens.

« *Art.* 94 *F*. — Le président du conseil de discipline prévu à l'article 34 est le juge de paix le plus ancien de l'arrondissement administratif.

« *Art.* 94 *G*. — Il est créé un comité paritaire consultatif algérien des services municipaux dont les attributions sont les mêmes que celles attribuées à la commission paritaire prévue à l'article 92.

« Ce comité comprend:

« Un président de conseil de préfecture désigné par le gouverneur général de l'Algérie, président;

« Cinq maires élus par l'ensemble des maires des communes de plein exercice et des chefs des centres municipaux d'Algérie;

« Deux maires désignés par l'association des maires d'Algérie;

« Sept représentants du personnel, élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle;

« Trois membres, désignés par le gouverneur général de l'Algérie, à titre consultatif.

« Le comité peut s'adjoindre d'autres membres, mais à titre consultatif seulement.

« La durée du mandat des membres du comité est de trois années. Toutefois, lorsque les élections ont lieu au cours d'une période d'une durée maximum de six mois avant ou après le renouvellement des conseils municipaux, la durée des fonctions des membres élus peut être prolongée ou réduite d'une même période par arrêté du gouverneur général.

« Un arrêté du gouverneur général fixera les modalités d'élection des représentants des catégories élues.

« Le comité fixera, dans son règlement intérieur, les conditions de son fonctionnement ».

Art. 5. — L'article 95 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 est complété par le nouvel alinéa suivant:

« Les agents qui désirent bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent devront, à peine de forclusion, en saisir par écrit l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° 57-361 du 22 mars 1957 ».

Art. 6. — Il est inséré dans la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 un article 95 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 95 bis. — Les agents soumis au présent statut, qui auraient été titularisés entre le 1er mars 1946 et le 1er mai 1952 dans des conditions moins avantageuses que celles dont ont bénéficié les auxiliaires titularisés dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 93 ci-dessus, bénéficieront d'une reconstitution de carrière.

« Il sera procédé à cette reconstitution sur la base du reclassement qui aurait été attribué à chacun des intéressés à la date de sa titularisation si celle-ci avait été réalisée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 93.

« Pourront bénéficier de la reconstitution de carrière les agents qui, promus à des grades supérieurs, ont été reclassés à la suite de ces propositions dans des conditions moins favorables que celles prévues à l'article 29 du présent statut.

« Les mesures intervenues dans le cadre des dispositions du présent article ne pourront, en tout état de cause, avoir d'effet pécuniaire antérieur à la promulgation de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 ».

Art. 7. — Il est inséré dans la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 un article 95 *ter* ainsi rédigé:

« *Art.* 95 ter. — Les agents qui, antérieurement à la loi du 28 avril 1952, avaient été appelés à remplir des fonctions, soit électives, soit syndicales, soit d'un caractère communal ou intercommunal, dont les statuts particuliers ne prévoyaient pas le détachement et les avantages y afférents et qui ont dû, pour remplir leurs fonctions, solliciter leur mise en disponibilité, bénéficieront d'une reconstitution de carrière permettant la prise en compte de leurs années tant au point de vue avancement de classe qu'au point de vue validation pour leur retraite, à dater du 19 octobre 1946 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

LOI n° 57-362 du 23 mars 1957 modifiant divers articles du code rural relatifs à la pêche fluviale (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 401 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 401. — Nul ne peut exercer le droit de pêche dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques qu'en se conformant aux dispositions du présent titre ».

Art. 2. — L'article 402 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 402. — Dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, à l'exception des enclos aménagés sur les fonds d'eau prévus à l'article 427 du présent code, nul ne peut se livrer à la pêche s'il ne fait partie d'une association de pêche et de pisciculture agréée par le préfet, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, et s'il n'a versé, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe annuelle dont le produit sera affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national. Les taux de cette taxe sont fixés par décrets rendus sur proposition des ministres chargés de l'agriculture et des travaux publics, du transport et du tourisme, après avis du conseil supérieur de la pêche institué auprès du ministre chargé de l'agriculture.

« Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, les conjointes des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture et les mineurs de seize ans sont dispensés d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture et de payer la taxe, lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide de la ligne flottante tenue à la main, telle que définie à l'article 410 du présent code, pêche au lancer exceptée. Il en est de même pour les jeunes gens incorporés sous les drapeaux pendant la durée de leurs permissions.

« A l'aide de cette ligne, ils sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux du domaine privé, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

« Les inscrits maritimes, lorsqu'ils exercent la pêche en vertu des droits particuliers qui leur sont reconnus par les lois et règlements, sont dispensés d'adhérer à une association agréée et de payer la taxe.

« Le ministre chargé de l'agriculture pourra par arrêté pris après avis du conseil supérieur de la pêche, prendre toutes mesures en vue d'assurer éventuellement le regroupement des associations agréées actuellement existantes, ou d'en limiter le nombre »,

Art. 3. — Le paragraphe 2° de l'article 428 du code rural est complété par les mots suivants:

« ... ainsi que, le cas échéant, des grilles, dans les canaux de fuite, en vue d'éviter la pénétration du poisson dans ces canaux ».

Loi n° 57-362. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Conseil de la République :
Projet de loi (n° 432, session 1955-1956);
Rapport de M. de Pontbriand au nom de la commission de l'agriculture (n° 553, session 1955-1956);
Avis de la commission de la justice (n° 589, session 1955-1956);
Discussion et adoption le 3 juillet 1956.

Assemblée nationale :
Projet de loi adopté par le Conseil de la République (n° 2422);
Rapport de M. Bricout au nom de la commission de l'agriculture (n° 3537);
Discussion et adoption le 12 février 1957.

Conseil de la République (deuxième lecture) :
Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 395, session 1956-1957);
Rapport de M. de Pontbriand, de la commission de l'agriculture (n° 443, session 1956-1957);
Discussion et adoption le 14 mars 1957.

Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption conforme le 15 mars 1957.

Art. 4. — L'article 431 du code rural est complété par les dispositions suivantes:

« Un arrêté du ministre chargé des travaux publics, des transports et du tourisme peut interdire de pêcher, en tout temps, sur certains ouvrages de navigation ainsi qu'aux abords desdits ouvrages, dans les limites qui seront précisées par ledit arrêté et qui seront signalées par des panneaux indicateurs.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus sera punie d'une amende de 3.000 à 9.000 F ».

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 440 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« Cette disposition n'est pas applicable:

« 1° Aux poissons provenant d'étangs ou réservoirs définis à l'article 438 du présent code;

« 2° Aux poissons provenant des lacs et cours d'eau dans lesquels la pêche, en raison de dispositions particulières, a été maintenue ouverte, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine, dans les conditions à fixer par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et des travaux publics, des transports et du tourisme ».

Art. 6. — L'article 444 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 444. — Les contremaîtres, les employés de balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables ne peuvent, sous peine d'une amende de 6.000 à 18.000 F et de la confiscation des engins et filets, avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche en dehors de ceux destinés à la pêche à la ligne flottante.

« Ils ne peuvent pêcher de leur bateau qu'à la ligne flottante tenue à la main, pêche au lancer exceptée et à la condition de se conformer aux prescriptions du présent titre.

« Ils sont tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils abordent. L'amende prévue ci-dessus sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite ».

Art. 7. — L'article 464 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 464. — Les infractions en matière de pêche fluviale sont, suivant les pénalités encourues, de la compétence des tribunaux correctionnels ou des tribunaux de simple police. Dans le cas où le tribunal de simple police est compétent, un avertissement préalable et sans frais est adressé aux personnes poursuivies ou civilement responsables.

« Les jugements rendus par les tribunaux de simple police sont susceptibles d'appel quel que soit le montant des condamnations encourues. Cet appel est porté devant les tribunaux correctionnels. Il est interjeté et jugé dans les formes et conditions établies par le paragraphe 3, chapitre premier, titre premier, livre deuxième du code d'instruction criminelle.

« La procédure de l'amende de composition prévue aux articles 166 et suivants du code d'instruction criminelle ne s'applique pas aux infractions de la compétence des tribunaux de simple police ».

Art. 8. — I. — L'article 478 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 478. — Les procès-verbaux sont, sous peine de nullité, adressés dans les quatre jours qui suivent leur affirmation ou leur clôture s'ils ne sont pas sujets à l'affirmation, l'original au procureur de la République, une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche, et une copie au président de la fédération départementale de pêche et de pisciculture, intéressée ».

II. — L'article 479 du code rural est abrogé.

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 487 du code rural est complété par les dispositions suivantes:

« Celui qui, durant le temps où il aura été exclu des associations de pêche et de pisciculture par jugement ou arrêt s'adonnera à la pêche dans les eaux visées à l'article 401, sera puni, alors même qu'il aurait obtenu son affiliation à une association, d'une amende de 36.000 à 300.000 F. En outre, les filets et engins seront confisqués ».

Art. 10. — L'article 500 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 500. — Un règlement d'administration publique détermine les droits et obligations des associations de pêche et de pisciculture, les conditions de groupement de ces associations en fédérations départementales, l'organisation de ces fédérations ainsi que celle du conseil supérieur de la pêche et toutes mesures propres à assurer l'exécution du présent article.

« Les fédérations ont le caractère d'établissement d'utilité publique.

« Le conseil supérieur de la pêche constitue un organisme chargé notamment de centraliser les produits de la taxe annuelle et bénéficiant à cet effet de la personnalité civile et de l'autonomie financière ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

LOI n° 57-363 du 23 mars 1957 portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 51-355 du 20 mars 1951, la durée du mandat des membres du Conseil économique en fonction le 26 mars 1957, est prorogée jusqu'à une date qui sera fixée par la loi et, au plus tard, jusqu'au 26 mars 1959.

Toutefois, les membres décédés et ceux que leurs organisations professionnelles ne considèrent plus comme les représentant valablement, pourront être remplacés suivant la procédure prévue pour leur nomination.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Loi n° 57-363. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 4253) ;
Rapport de M. Jean-Paul David au nom de la commission des affaires économiques (n° 4427) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 7 mars 1957.

Conseil de la République :
Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 469, session 1956-1957) ;
Rapport de M. de Villoutreys au nom de la commission des affaires économiques (n° 481, session 1956-1957) ;
Discussion et rejet le 14 mars 1957.

Assemblée nationale :
Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 4525) ;
Rapport de M. Jean-Paul David au nom de la commission des affaires économiques (n° 4573) ;
Discussion et adoption le 19 mars 1957.

Conseil de la République :
Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 520, S. O. 1956-1957) ;
Rapport de M. Meillon au nom de la commission des affaires économiques (n° 521, S. O. 1956-1957) ;
Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 21 mars 1957.

Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption conforme le 21 mars 1957.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 22 mars 1957 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 22 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu les délibérations du conseil de l'ordre des 14 février et 21 mars 1957 portant que les présentes promotion et nominations sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont promu et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Guy de Carmoy, inspecteur des finances, conseiller technique du centre d'expansion Bordeaux-Sud-Ouest. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 septembre 1948.

Au grade de chevalier.

MM.

Cyrille Audran, inspecteur honoraire de la Société nationale des chemins de fer; 45 ans de services militaires et civils.

Gaston Bauchet, ingénieur à la Société nationale des chemins de fer français; 42 ans de services militaires et civils.

Robert Bisson, pharmacien, conseiller général et maire de Lisieux; 29 ans de services militaires, d'activité professionnelle et de fonctions électives.

Paul Costeseque, adjoint technique principal des ponts et chaussées; 50 ans de services militaires et civils.

Pierre Lasserre, instituteur en retraite, maire de Talence; 62 ans de services militaires et civils et de fonctions électives.

André Lenoble, chef de service à la direction des recherches et exploitations minières au commissariat à l'énergie atomique; 34 ans de services militaires et civils et d'activité professionnelle.

Louis Liabot, viticulteur, maire de la Redorte, conseiller général de l'Aude; 37 ans de services militaires, d'activité professionnelle et de fonctions électives.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1957: page 2948, 1re colonne, 34e et 35e ligne, au lieu de: « Juge au tribunal de première instance de Valenciennes, sur sa demande, Mlle Boulay », lire: « Juge au tribunal de première instance de Valenciennes, Mlle Boulay ».

Décret portant nomination de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1957: page 3077, 2e colonne, 38e ligne, au lieu de: « Pris le Conseil supérieur de la magistrature entendu en ce qui concerne MM. Gonnard, Bergougnan, Galibert d'Auque, Lecocq, Lallemant, Martin et Tabardel », lire: « Le Conseil supérieur de la magistrature entendu en ce qui concerne MM. Bergougnan, Galibert d'Auque, Lecocq, Lallemant, Martin et Tabardel ».

Institution d'un tableau d'avancement supplémentaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1957: page 3078, 1re colonne, 46e ligne, au lieu de: « pourront former des demandes afin d'inscription », lire: « pourront former des demandes à fin d'inscription ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 22 mars 1957 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 22 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 7 mars 1957 portant que la promotion et les nominations dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu ou sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Larpent (Jacques-André-Alfred), attaché de l'aéronautique de 1re classe au secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1948. Croix de guerre 1939-1945. Cité à l'ordre de l'armée. Médaille de l'aéronautique. Combattant volontaire.

Au grade de chevalier.

MM.

Allain (Edmond-Marcel), ingénieur en chef (industrie aéronautique); services militaires et pratique professionnelle: 32 ans. Médaille de l'aéronautique. 850 heures de vol.

Caignard (André), administrateur civil au secrétariat d'Etat aux forces armées (air); services civils et militaires: 25 ans 11 mois 10 jours.

Choquet (Georges-Théophile), attaché de direction (industrie aéronautique); services militaires et pratique professionnelle: 35 ans 10 mois. Médaille de l'aéronautique. 1.860 heures de vol.

Corbonnois (René-Georges), adjoint administratif au secrétariat d'Etat aux forces armées (air); services civils et militaires: 43 ans 4 mois. Médaille militaire. Croix de guerre 1914-1918. Médaille de l'aéronautique. 200 heures de vol.

Delannoy (Emmanuel), technicien chef de travaux d'études et de fabrications au secrétariat d'Etat aux forces armées (air); services civils et militaires: 39 ans 7 mois. 753 heures de vol.

Gaugain (Marcel), metteur au point d'aviation (industrie aéronautique); services militaires et pratique professionnelle: 33 ans 7 mois. Médaille de l'aéronautique. 790 heures de vol.

Lagardere (André-René), chef de département (office national d'études et de recherches aéronautiques); services militaires et pratique professionnelle: 33 ans 7 mois.

Leau (Ernest-Georges), industriel: services militaires et pratique professionnelle: 47 ans 6 mois. Médaille militaire. Croix de guerre 1914-1918. Médaille de l'aéronautique. 2.200 heures de vol.

Marion (Louis-Pierre), chef de service (industrie aéronautique); services militaires et pratique professionnelle: 25 ans 6 mois. Médaille de l'aéronautique. 200 heures de vol.

Maufrais (Maurice), mécanicien navigant d'essais (industrie aéronautique); services militaires et pratique professionnelle: 28 ans 1 mois. Médaille de l'aéronautique. 1.200 heures de vol.

Sarraute (Lucien-Bertrand-Noël), intendant d'établissement de formation professionnelle aéronautique; services militaires et pratique professionnelle: 47 ans. Croix de guerre 1914-1918.

Décrets du 23 mars 1957 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de division, pour prendre rang du 1er avril 1957:

M. le général de brigade Aubert (Fernand-Alexandre-François).

M. le général de brigade Conze (Pierre-Auguste-Charles).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers supérieurs dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er avril 1957:

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie de Pouilly (Henri-Marie-Albert-Eugène-André).

M. le colonel d'infanterie Dancourt (Louis-Etienne).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général, pour prendre rang du 1er mars 1957:

Au grade d'intendant général de 1re classe.

M. l'intendant général de 2e classe Planes (Georges-Martin-Joseph).

Au grade d'intendant général de 2e classe.

M. l'intendant militaire de 1re classe Villaros (Justin-Jacques-Léon).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe des télécommunications Ribes (Marcel-Pierre-Martin-Raymond) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'ingénieur militaire général de 2e classe, pour prendre rang du 1er avril 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 23 mars 1957 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers supérieurs dont les noms suivent sont promus dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve):

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Au grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 7 mars 1957.)

M. le colonel d'infanterie Lenormand (André-Marie-Charles-Maurice).

Au grade d'intendant général de 2e classe.

(Pour prendre rang du 2 mars 1957.)

M. l'intendant militaire de 1re classe Gastine (Louis-Antoine-Marie-Félix).

TROUPES COLONIALES

Au grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 8 mars 1957.)

M. le colonel d'infanterie Lecomte (Charles-Ernest-Prudent-Valentin).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Commission consultative des marchés.

Par arrêté du 13 mars 1957, est nommé suppléant de la commission consultative des marchés: M. le capitaine Rendu (André), du 4e bureau de l'état-major de l'armée, en remplacement de M. le capitaine Bourdin (Jean), du 4e bureau de l'état-major de l'armée.

Commission consultative des marchés près le ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 21 avril 1953, modifié par arrêté du 4 décembre 1953, instituant une commission consultative centrale des marchés auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale), et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1953 portant nomination des membres de la commission, modifié notamment par l'arrêté du 8 avril 1955,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 1953 est modifié comme suit :

Au paragraphe *e*, 3°, au lieu de : « M. l'ingénieur en chef militaire des poudres Arnould, membre titulaire », mettre : « M. l'ingénieur général militaire des poudres Arnould, membre titulaire »; au lieu de : « M. Dubreuil, administrateur civil de 1re classe, et M. l'ingénieur en chef militaire des poudres Maurice, membres suppléants », mettre : « M. Dubreuil, administrateur civil de classe exceptionnelle, et M. l'ingénieur en chef militaire des poudres Arribat ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 6 mars 1957, M. Lapenne (Marcel), commandant, a été nommé à l'emploi de chef de bureau à la caisse nationale militaire de sécurité sociale et titularisé dans le grade correspondant, au 5e échelon, à compter du 1er janvier 1957.

Service des poudres.

Par arrêté du 15 février 1957, M. Monset (Jacques), agent administratif à la poudrerie d'Angoulême, est intégré dans le corps des secrétaires administratifs du service des poudres au titre de l'article 6 (§ 2) du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 modifié, à compter du 1er août 1956

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 21 février 1957, les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1956 portant avancement dans les corps de techniciens d'études et de fabrications du service des fabrications d'armement sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Basset (Maurice), atelier de construction de Roanne, 24 juin 1955 »,

Lire :

« Basset (Maurice), atelier de construction de Roanne, 1er janvier 1954 ».

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-364 du 22 mars 1957 portant modification des blocages de crédits intervenus en application du décret n° 57-92 du 30 janvier 1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956), et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 57-92 du 30 janvier 1957 portant blocage de crédits pour 1957 ;

Vu les plus-values de recettes constatées au titre du mois de janvier 1957,

Décrète :

Art. 1er. — Les blocages de crédits intervenus au titre des dépenses ordinaires applicables aux budgets annexes (services civils) pour 1957 en application de l'article 4 du décret n° 57-92 du 30 janvier 1957 sont définitivement levés pour les chapitres et à concurrence des sommes figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les blocages des autorisations de programme et des crédits de payement intervenus en application de l'article 5 du décret n° 57-92 du 30 janvier 1957 au titre des dépenses en capital applicables au budget annexe de la radiodiffusion-télévision française sont définitivement levés sur le chapitre 58-10 « Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer ».

Art. 3. — Les blocages d'autorisations de programme et de crédits de payement intervenus en application de l'article 5 du décret n° 57-92 du 30 janvier 1957, au titre des dépenses en capital applicables au budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, sont respectivement majorés de 22.500.000 F et de 9 millions de francs en ce qui concerne le chapitre 53-10 « Equipement de la radiodiffusion dans la métropole ».

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

ETAT ANNEXE

Tableau portant répartition, par chapitres, des crédits débloqués sur 1957. — (Budgets annexes civils).

(En milliers de francs.)

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	SERVICES VOTÉS	AUTORISATIONS nouvelles.	TOTAL des crédits débloqués.
	Postes, télégraphes et téléphones.			
	Personnel.			
1000	Administration centrale. — Rémunérations principales	»	572	572
1010	Directions régionales et départementales. — Personnel titulaire	»	10.835	10.835
1020	Bureaux mixtes. — Centres télégraphiques et téléphoniques. — Personnel titulaire	»	248.835	248.835
1030	Services communs spéciaux. — Personnel titulaire	»	103.607	103.607
1040	Services postaux spécialisés. — Personnel titulaire	»	125.957	125.957
1050	Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent. — Personnel titulaire	»	165.460	165.460
1060	Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire	»	149.041	149.041
1070	Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités	»	2.988	2.988
1080	Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire	»	61	61
1100	Indemnités résidentielles	»	286.000	286.000
1110	Indemnités spéciales	»	7.000	7.000
1120	Indemnités éventuelles	»	98.000	98.000
1130	Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels	»	216.534	216.534
1140	Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel.	»	147.081	147.081
1150	Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire.	»	67.057	67.057

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	SERVICES VOTÉS	AUTORISATIONS nouvelles.	TOTAL des crédits débloqués.
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.			
3010	Services extérieurs. — Remboursement de frais	385.117	102.925	488.042
3020	Frais de mission à l'étranger	880	9.200	10.080
3070	Matériel automobile	188.927	111 073	300.000
	Charges sociales.			
4000	Prestations et versements obligatoires	»	256.033	256.033
	Dépenses diverses.			
6020	Conférences et organismes internationaux	500	500	1.000
	Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones	575.424	2.108.759	2.684.183
	Radiodiffusion-télévision française.			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-02	Services communs. — Autres personnels. — Rémunérations principales	»	27.786	27.786
31-03	Indemnités	»	3.337	3.337
31-11	Services artistiques. — Personnels permanent et occasionnel	»	105.283	105.283
31-21	Services d'information. — Personnels permanent et occasionnel	»	12.574	12.574
31-31	Services à l'étranger. — Personnels permanent et occasionnel	»	3.313	3.313
31-91	Indemnités résidentielles	»	5.498	5.498
	Totaux pour la 1re partie	»	157.791	157.791
	2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.			
32-01	Pensions civiles	»	2.113	2.113
	Totaux pour la 2e partie	»	2.113	2.113
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.			
33-91	Services communs. — Prestations et versements obligatoires	»	5.555	5.555
33-92	Services artistiques et d'information. — Prestations et versements obligatoires	»	22.627	22.627
33-93	Prestations et versements facultatifs	1.690	761	2.451
	Totaux pour la 3e partie	1.690	28.943	30.633
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			
34-01	Services communs. — Matériel	272.133	330.650	602.783
34-02	Services communs. — Remboursements de frais	18.591	24.000	42.591
34-11	Services artistiques. — Matériel et remboursement de frais	31.344	42.000	73.344
34-12	Services artistiques. — Droits d'auteurs et industrie du disque	69.677	72.067	141.744
34-21	Services d'information. — Matériel et remboursement de frais	30.560	28.812	59.372
34-31	Services à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais	3.199	4.093	7.292
34-91	Loyers	8.781	»	8.781
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	12.083	2.000	14.083
	Totaux pour la 4e partie	446.368	503.622	949.990
	5e partie. — Travaux d'entretien.			
35-01	Travaux d'entretien	7.465	»	7.465
	Totaux pour la 5e partie	7.465	»	7.465
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.			
36-01	Participation à des entreprises diverses	750	»	750
	Totaux pour la 6e partie	750	»	750
	7e partie. — Dépenses diverses.			
37-31	Conférences et organismes internationaux	1.264	400	1.664
37-99	Dépenses diverses et accidentelles	30	3.000	3.030
	Totaux pour la 7e partie	1.294	3.400	4.694
	Totaux pour la radiodiffusion-télévision française	457.567	695.869	1.153.436
	Totaux pour l'état annexe	1.032.991	2.804.628	3.837.619

Taxe spéciale temporaire de compensation.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu l'arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les produits désignés ci-après sont soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation au taux de 15 p. 100 *ad valorem:*

NUMÉRO du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.
Ex 07-01.	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: — Ex II. Epinards et salades diverses: — — Chicorée witloof, dite « endive ».....	a

Art. 2. — Continueront toutefois à bénéficier du régime antérieur plus favorable les produits que l'on justifiera avoir été expédiés directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* et qui seront mis à la consommation sans avoir été placés en entrepôt ou constitués en dépôt. Les justifications devront résulter des derniers titres de transport créés, avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel*, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire d'importation.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 23 mars 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MARCEL BEVERDY.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 23 mars 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 mars 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et sur la proposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre dans sa séance du 21 mars 1957 portant que la nomination ci-dessous n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Geais (Robert), ingénieur en chef, chef de la division des études au service régional de la voie et des bâtiments de la région du Nord de la Société nationale des chemins de fer français.

Comité régional de tourisme de Grenoble.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 12 janvier 1942 instituant les comités régionaux de tourisme;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1946 créant un comité régional de tourisme ayant son siège à Grenoble;

Vu l'arrêté du 21 mai 1942 créant un comité régional de tourisme ayant son siège à Marseille,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrondissement de Briançon, département des Hautes-Alpes, inclus par arrêté du 21 mai 1942 dans la circonscription du comité régional de tourisme dont le siège est à Marseille, est rattaché au comité régional de tourisme ayant son siège à Grenoble.

Art. 2. — La composition du comité régional de tourisme dont le siège est à Grenoble est fixée comme suit:

Un représentant de la XIIe région économique.
Un représentant du conseil général ou de l'organisation départementale du tourisme pour chacun des départements compris dans la circonscription du comité.
Deux représentants des maires des stations.
Deux représentants des syndicats d'initiative.
Un représentant du thermalisme.
Deux représentants de l'industrie hôtelière.
Un représentant des agences de voyages.
Un représentant des transporteurs routiers de voyageurs.
Quatre représentants des associations touristiques.

Art. 3. — Le directeur général du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1957.

AUGUSTE PINTON.

Par arrêté du 8 mars 1957, sont nommés membres du comité régional de tourisme dont le siège est à Grenoble:

MM.

Freysselinard, président de la XIIe région économique.
Latune, membre de la chambre de commerce de Valence et de la Drôme.
Gravier, vice-président de la chambre de commerce de Gap et des Hautes-Alpes.
Faure, conseiller général de l'Isère.
Verillon, conseiller général de la Drôme.
Joisson, conseiller général des Hautes-Alpes.
Porte, président du syndicat d'initiative de Grenoble.
Micanel, président du syndicat d'initiative de Châtillon-en-Diois.
Thiers, maire de Crest.
Blein, maire adjoint de Briançon.
Dumas, maire d'Allevard.
Féneon, président du syndicat départemental de l'hôtellerie de l'Isère.
Serre, président de la section des hôteliers saisonniers de l'Isère.
Mistral, représentant des agences de voyages.
Villard, représentant des transporteurs routiers de voyageurs.
Morin, président d'honneur de la fédération française de ski.
Germain, président du secours en montagne.
Barisien, vice-président de l'automobile-club du Dauphiné.
Plaisant, directeur du bureau municipal du tourisme de Briançon.

M. Morin est nommé président du comité régional de tourisme.

Comité régional de tourisme de Lille.

Par arrêté du 8 mars 1957, sont nommés membres du comité régional de tourisme de la région du Nord:

MM.

Boinet, conseiller général de la Somme.
Dumoulin, président de la IIe région économique.
Perdu, président du syndicat d'initiative d'Amiens.
Foy, président du syndicat de l'industrie hôtelière de la Somme.
Delepierre, maire de Saint-Valery-sur-Somme.

Comité régional de tourisme de Montpellier.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 12 janvier 1942 instituant des comités régionaux de tourisme;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1943 portant création d'un comité régional de tourisme ayant son siège à Montpellier,

Arrête:

Art. 1er. — La composition du comité régional de tourisme ayant son siège à Montpellier est fixée comme suit:

Un représentant de la Xe région économique.

Un représentant du conseil général ou de l'organisation départementale du tourisme pour chacun des cinq départements inclus dans la circonscription du comité.

Trois représentants des chambres de commerce.

Un représentant des maires des stations.

Trois représentants des syndicats d'initiative.

Un représentant du thermalisme.

Deux représentants de l'industrie hôtelière.

Un représentant des agences de voyages.

Un représentant des transporteurs routiers de voyageurs.

Un représentant des agences maritimes.

Art. 2. — Le directeur général du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Par arrêté du 8 mars 1957, sont nommés membres du comité régional de tourisme ayant son siège à Montpellier:

MM.

Dubois, président de la Xe région économique.
Bernard, conseiller général de l'Hérault.
Huc, conseiller général de l'Aude.
Gregory, conseiller général des Pyrénées-Orientales.
Mersadier, vice-président du conseil général de la Lozère.
Artieres, président de l'office départemental du tourisme de l'Aveyron.
Passemar, président de la chambre de commerce de Narbonne.
Bastide, président de la chambre de commerce de Rodez.
Laget, président de la chambre de commerce de Mende.
Alduy, maire d'Amélie-les-Bains.
Chauvet, président de la fédération des syndicats d'initiative « Languedoc, Rouergue, Roussillon ».
Girou, président du syndicat d'initiative de Carcassonne.
Baillat, président du syndicat d'initiative de Perpignan.
Coste-Floret, maire de Lamalou-les-Bains.
Bohigas, président du syndicat général de l'industrie hôtelière des Pyrénées-Orientales.
Canac, président du syndicat départemental des hôteliers de l'Aveyron.
Filone, représentant des agences de voyages.
Vachet, président du syndicat des transporteurs routiers de l'Hérault.
Bouvier, représentant des agences maritimes.

M. Dubois, président de la Xe région économique, est nommé président du comité régional de tourisme.

Comité régional de tourisme de Toulouse.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 12 janvier 1942 instituant des comités régionaux de tourisme;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1943 portant création d'un comité régional de tourisme ayant son siège à Toulouse,

Arrête:

Art. 1er. — La composition du comité régional de tourisme dont le siège est à Toulouse est fixée comme suit:

Un représentant de la IXe région économique.

Un représentant du conseil général ou de l'organisation départementale du tourisme pour chacun des cinq départements inclus dans la circonscription du comité.

Un représentant des chambres de commerce.

Deux représentants des maires des stations.

Un représentant du thermalisme.

Trois représentants des syndicats d'initiative.

Deux représentants de l'industrie hôtelière.

Un représentant des transporteurs routiers de voyageurs.

Un représentant des agences de voyages.

Deux représentants des associations touristiques.

Art. 2. — Le directeur général du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1957.

AUGUSTE PINTON.

Par arrêté du 8 mars 1957, sont nommés membres du comité régional de tourisme dont le siège est à Toulouse:

MM.

Barlangue, président de la IXe région économique.
Montel, président du conseil général de la Haute-Garonne.
Salssac, président du conseil général du Tarn.
Fleury, président du conseil général de Tarn-et-Garonne.
Faur, président du conseil général de l'Ariège.
Malet, conseiller général du Gers.
Samalens, vice-président de la chambre de commerce d'Auch.
Badiou, maire de Toulouse.
Coste-Floret, maire de Luchon.
Bonafous, président de la fédération thermale pyrénéenne.
De Gorsse, président de la fédération des syndicats d'initiative « Pyrénées-Languedoc-Gascogne ».
Gibert, président du syndicat d'initiative de Toulouse.
Brouzes, président du syndicat d'initiative d'Albi.
Laffon, président du syndicat général de l'hôtellerie de la Haute-Garonne.
Blanc, président de la section des hôteliers du syndicat général de l'hôtellerie de la Haute-Garonne.
Delpouys, représentant des transporteurs routiers.
Polderman, représentant des agences de voyages.
Camilli, président de l'automobile-club du Midi.
Prada, président de la section pyrénéenne du club alpin français.

M. Barlangue, président de la IXe région économique, est nommé président du comité régional

---

Ouverture de concours et d'examen professionnel pour le recrutement d'élèves ingénieurs et d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment le titre III de cette loi;

Vu le décret n° 53-1108 du 14 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de recrutement par voie de concours des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de classement des adjoints techniques des ponts et chaussées en vue de leur nomination directe au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées);

Vu l'arrêté du 29 décembre 1953 fixant les conditions et le programme du concours pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1956 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat;

Vu l'avis du contrôleur financier détaché auprès du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) s'ouvrira le 1er juillet 1957. Le nombre de places offertes est fixé à cent.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen professionnel pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat s'ouvriront le 7 octobre 1957.

Le nombre des places offertes, fixé à vingt-cinq, sera réparti ainsi qu'il suit:

a) Candidats au titre de la première partie..... 15

b) Candidats au titre de la deuxième partie (y compris les emplois réservés en application de l'article 4 du décret du 12 octobre 1956)..... 10

Art. 3. — Sur les cent places offertes au concours suivant les dispositions de l'article 1er ci-dessus, quatre emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat pourront être attribués aux candidats bénéficiaires des mesures transitoires prévues par l'article 8 du décret du 14 novembre 1953. Les épreuves d'admission réservées à ces candidats s'ouvriront le 7 octobre 1957.

Art. 4. — Les dates d'ouverture des épreuves des concours et examen faisant l'objet des articles précédents pourront, si les circonstances le justifient, être modifiées par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Fait à Paris, le 21 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Modification et complément des dispositions de l'arrêté du 21 mars 1949 relatives à la désignation des membres de la commission centrale et des commissions régionales des frets et d'exploitation de la navigation intérieure.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'arrêté n° 20-211 du 21 mars 1949 modifié par l'arrêté n° 22-120 du 20 mai 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il sera procédé, avant le 1er juillet 1957, au renouvellement général de la commission centrale et des commissions régionales des frets et d'exploitation.

Cette mesure ne s'appliquera pas aux présidents des commissions et aux représentants à la commission centrale du ministre chargé des affaires économiques.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 20-211 du 21 mars 1949 est remplacé par le suivant: « Chaque commission comprend, en sus du président, douze membres titulaires ».

Art. 3. — Il sera procédé périodiquement à des renouvellements partiels de la commission centrale et des commissions régionales suivant les règles d'échelonnement suivantes:

1° Commission centrale.

a) Pour les membres des catégories 3, 5 et 8, renouvellement par quart dans chaque catégorie au 1er juillet de chaque année; les membres sortant seront désignés par tirage en 1958, 1959 et 1960, et ensuite selon l'ordre chronologique d'entrée en fonction, étant précisé que pour les membres qui auront été nommés en remplacement de membres démissionnaires avant l'expiration de leur mandat, c'est la date d'entrée en fonction de ces derniers qui comptera;

b) Pour les membres des catégories 1, 2, 4 et 7, renouvellement tous les quatre ans au 1er juillet;

c) Pour les membres de la catégorie 6, renouvellement par moitié tous les deux ans au 1er juillet.

2° Commissions régionales.

Pour les membres de toutes les catégories, renouvellement par tiers dans chaque catégorie au 1er juillet de chaque année; les membres sortants seront désignés par tirage en 1958 et 1959, et ensuite selon l'ordre chronologique d'entrée en fonction.

Art. 4. — Les membres sortants lors de chaque renouvellement pourront être nommés à nouveau.

Fait à Paris, le 21 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 23 mars 1957 mettant fin aux fonctions du directeur général des Houillères du bassin de Lorraine et le nommant président du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France.

Par décret en date du 23 mars 1957, à sa demande, M. Michel Duhameaux, ingénieur général des mines, est déchargé de ses fonctions de directeur général des Houillères du bassin de Lorraine.

M. Michel Duhameaux est nommé président du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France.

En outre, il est chargé, en qualité de directeur général, de l'inspection générale des exploitations et des recherches minières du Centre Midi.

Le décret en date du 23 juin 1947 est abrogé.

Décret du 23 mars 1957 portant nomination du directeur général des Houillères du bassin de Lorraine.

Par décret en date du 23 mars 1957, est nommé directeur général des Houillères du bassin de Lorraine, M. Signard (Pierre), en remplacement de M. Duhameaux qui, sur sa demande, a été déchargé de cette fonction.

Répartition des fuel oils pour le deuxième trimestre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition seront encore indispensables;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1956 fixant les conditions de restriction de la consommation des combustibles liquides, modifié par l'arrêté du 27 novembre 1956;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1956 modifié relatif à la répartition du gas oil;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1956 fixant les conditions de répartition des fuel oils pour la période janvier-février 1957;

Vu l'arrêté du 20 février 1957 fixant les conditions de répartition des fuel oils pour la période mars 1957,

Arrête:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Demeurent soumis à la répartition, jusqu'à leur consommation finale, le distillat paraffineux, le diesel oil et les fuel oils (fuel oil domestique, fuel oil léger, fuel oil lourd n° 1 et n° 2).

TITRE II

BLOCAGE GÉNÉRAL

Art. 2. — Les fuel oils visés à l'article 1er demeurent l'objet d'un blocage général.

En conséquence, l'approvisionnement, l'utilisation et, d'une manière générale, tous transferts juridiques et matériels de ces produits ne pourront avoir lieu que dans des conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 3. — Les stocks de produits bloqués détenus hors raffineries par des producteurs, importateurs ou revendeurs de produits pétroliers, ainsi que leurs réceptions et livraisons, pourront faire l'objet d'un recensement périodique dans des conditions qui seront fixées par le directeur des carburants.

Art. 4. — Les consommateurs de fuel oils pourront être tenus, à la demande du directeur des carburants ou des autorités qu'il aura désignées pour délivrer des titres de répartition, de fournir, dans les conditions et la forme fixées par le directeur des carburants ou par ces autorités, une déclaration de leurs réceptions, consommations et stocks de produits bloqués, appuyée de tous éléments justificatifs.

Art. 5. — Le programme général de répartition considérera séparément les besoins:

a) Des établissements et services de la défense nationale et des forces alliées, des entreprises nationales assurant un service public (Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France, Gaz de France);

b) Des entreprises nationales autres que celles visées ci-dessus, des entreprises industrielles et des services publics de l'Etat, des collectivités publiques ou services concédés approvisionnés aux conditions du marché de gros et qui ne ressortissent pas à l'une des catégories ci-après;

De certaines entreprises industrielles et services publics approvisionnés aux conditions du marché de détail et classés par le directeur des carburants dans la présente catégorie;

c) Des entreprises industrielles et services publics approvisionnés aux conditions du marché de détail, à l'exclusion des établissements qui pourront être classés par le directeur des carburants dans la catégorie b ci-dessus;

d) Du chauffage des locaux (locaux à usage industriel exclus);

e) De la boulangerie;

f) Des travaux agricoles et forestiers;

g) De la navigation intérieure;

h) De la pêche et des ports;

i) Des soutes;

j) Des entreprises de travaux publics et du bâtiment pour l'alimentation des moteurs.

TITRE III

DROITS DES CONSOMMATEURS

Section 1. — *Dotation de base.*

Art. 6. — Tout consommateur de l'une des catégories b, c et e définies à l'article 5 ci-dessus est autorisé à recevoir, sans titre de répartition, une quantité de fuel oil, dite dotation de base, proportionnelle à son tonnage de référence.

Les consommateurs de la catégorie d (chauffage des locaux), sauf ceux qui font l'objet de l'article 8 ci-dessous, sont également autorisés à percevoir une dotation de base.

Art. 7. — Pour la période du 1er avril au 30 juin 1957 inclus, le tonnage de référence de chaque consommateur est égal au total des livraisons qu'il a reçues au cours du deuxième trimestre 1956.

La proportion de ce tonnage qu'il peut recevoir sans titre est fixée:

Pour les catégories b et c, à	75 p. 100.
La dotation mensuelle est donc égale à 25 p. 100 du tonnage de référence. Elle pourra être perçue à partir du 25 du mois précédent.	
Pour la catégorie e, à	90 —
Pour les hôpitaux, les établissements de soins et assimilés (rangés dans la catégorie d), à	90 —
Pour les établissements d'enseignement publics ou privés (rangés dans la catégorie d), à	90 —

Les consommateurs des catégories e et d ci-dessus sont autorisés à percevoir leur dotation trimestrielle en une seule fois.

Art. 8. — Pour tous les autres chauffages de la catégorie *d*, non visés à l'article 7 ci-dessus, les consommateurs, après inscription de la capacité nominale de leur stockage fixe chez le fournisseur de leur choix, pourront percevoir, pour la période s'étendant *du 1er avril au 1er octobre* 1957, une quantité de fuel oil égale à cette capacité de stockage fixe. Est considéré comme stockage fixe tout réservoir permettant la livraison en vrac.

Les inscriptions chez le fournisseur devront être closes le 30 avril 1957.

Toute capacité de stockage fixe nouvellement installée après cette date devra également faire l'objet d'une inscription et donnera droit à une perception de fuel oil égale à son volume nominal.

Les consommateurs utilisant des cuisinières à mazout devront s'inscrire avant le 30 avril chez le fournisseur de leur choix et percevront automatiquement une dotation.

Les dotations fixées ci-dessus doivent permettre d'assurer la reconstitution chez le consommateur d'un stock en prévision de la prochaine saison d'hiver. Il en sera tenu compte lors d'une éventuelle répartition des fuel oils pour le quatrième trimestre 1957.

Section 2. — *Allocations spéciales.*

Art. 9. — Pourront recevoir des allocations spéciales de fuel oils:

Les consommateurs des catégories *a, f, g, h* et *i* définies à l'article 5 du présent arrêté, qui n'ont pas droit à une dotation de base;

Les consommateurs dont le tonnage de référence est nul ou sans rapport avec leurs besoins essentiels;

Les consommateurs des catégories *b, c, e* ainsi que *d*, sauf ceux prévus à l'article 8, en complément d'une dotation de base ne correspondant pas à leurs besoins essentiels.

Ces allocations spéciales seront accordées sous forme de bons nominatifs ou de tickets délivrés par le directeur des carburants ou par des autorités que celui-ci aura désignées à cet effet.

La durée de validité et la forme des bons ou tickets seront fixées par décision particulière.

Les bons d'allocations spéciales délivrés au cours des périodes précédentes de répartition (antérieurement au 31 mars) cesseront d'avoir cours à partir du 15 avril.

Art. 10. — Les entreprises de travaux publics et de bâtiment (catégorie *j* définie à l'article 5 ci-dessus) ne recevront pas de dotation de base pour l'alimentation des moteurs qu'elles utilisent.

Elles pourront s'approvisionner en fuel oil domestique contre remise de tickets délivrés par les autorités antérieurement chargées de la répartition du gas oil dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 novembre 1956 modifié.

TITRE IV

Dispositions applicables aux revendeurs et aux dépôts livranciers

Section 1. — *Approvisionnement des revendeurs.*

Art. 11. — Tout revendeur, c'est-à-dire tout négociant de fuel oils, non titulaire d'autorisation spéciale d'importation de produits pétroliers, est autorisé à recevoir de son fournisseur, sans formalité pour la période du 1er avril au 30 juin 1957, une quantité de produits égale à 75 p. 100 de son tonnage de référence, celui-ci étant défini comme pour les consommateurs à l'article 7 ci-dessus.

Il recevra également, contre remise de bons, tickets ou pièces justificatives qu'il a reçues de ses clients, les quantités correspondant au montant de ces titres de répartition.

En outre, pour tout client dont la dotation de base excède 75 p. 100 du tonnage de référence, en application des dispositions de l'article 7 ci-dessus, le revendeur pourra être réapprovisionné sur justification, à concurrence de la différence entre ces deux quantités.

Pour les clients ressortissant à l'article 8, le fournisseur présentera au preneur, lors de la livraison et en double exemplaire, un bon de livraison ou facture comportant notamment les indications suivantes:

Nom et adresse du fournisseur;
Nom et adresse du preneur;
Date de livraison;
Qualité et quantité du produit livré;
Volume de la cuve.

Le preneur en prendra un exemplaire et remettra le double, revêtu de sa signature, au fournisseur.

Ce dernier présentera son exemplaire, comme justification, en vue d'un réapprovisionnement.

Art. 12. — A l'appui de ses demandes, le revendeur pourra être tenu de remettre à son fournisseur des déclarations dont le contenu et la forme seront fixés par décision du directeur des carburants.

Section 2. — *Obligations des fournisseurs et des preneurs.*

Art. 13. — Tour fournisseur est tenu de satisfaire les demandes de livraison de fuel oils émanant de ses clients (consommateurs des catégories *b, c, d, e* et revendeurs) dans la limite des quantités allouées à chacun d'eux par les articles 7, 8 et 11 ci-dessus.

Dès le 25 de chaque mois, les fournisseurs sont autorisés à livrer sur dotation du mois suivant.

Les quantités allouées au titre de la dotation de base ne peuvent être obtenues par les clients (consommateurs ou revendeurs) — sauf ceux prévus à l'article 8 — qu'auprès du ou des fournisseurs leur ayant livré, au cours du trimestre de référence, sauf dérogation et suivant une procédure fixée par le directeur des carburants.

Par décision du directeur des carburants ou des autorités qu'il aura désignées à cet effet, les dotations de base de certains consommateurs pourront être réduites ou supprimées.

Art. 14. — Les sorties de fuel oil des dépôts livranciers ne peuvent être effectuées que dans les conditions et limites prévues aux articles 7 à 11 ci-dessus.

Art. 15. — Il est interdit à tout fournisseur d'effectuer des livraisons de fuel oils excédant les droits définis aux articles 7 à 12 ci-dessus

Toutefois, pour des motifs liés aux moyens techniques de livraisons, des aménagements peuvent être autorisés dans les conditions définies par le directeur des carburants, l'ajustement aux droits des intéressés devant être rétabli par compensation sur les dotations ultérieures.

Art. 16. — Lors de chaque livraison, le fournisseur présentera au preneur, en double exemplaire, un bon de livraison ou facture comportant notamment les indications suivantes:

Nom et adresse du fournisseur;
Nom et adresse du preneur;
Date de livraison;
Qualité et quantité du produit livré;
Catégorie du preneur suivant la classification adoptée à l'article 5 ci-dessus;
Quantité livrée au cours du trimestre de référence.

Le preneur en gardera un exemplaire et remettra le double, revêtu de sa signature, au fournisseur.

Les fournisseurs tiendront ces doubles à la disposition du chef de district pétrolier et des agents chargés du contrôle de la répartition des produits pétroliers.

Art. 17. — Les importateurs et revendeurs de fuel oils doivent compléter les indications portées sur le registre des entrées et sorties prévu à l'article 13 du décret n° 56-80 du 21 janvier 1956, ou sur les documents en tenant lieu en précisant pour chaque vente:

La catégorie définie à l'article 5 ci-dessus à laquelle le preneur déclare appartenir;

La qualité du produit livré;

Le montant de la livraison en distinguant les quantités livrées en application des articles 7 à 11 ci-dessus et les quantités livrées contre remise de bons d'allocations spéciales, de tickets ou sur pièces justificatives;

Lors de la première livraison, les quantités livrées au cours du trimestre de référence.

Les fournisseurs tiendront ce registre ou les documents en tenant lieu à la disposition du chef de district pétrolier et des agents chargés du contrôle de la répartition des produits pétroliers.

Les bons d'allocations spéciales, les tickets, les pièces justificatives ainsi que les déclarations adressées par les revendeurs à l'appui de leurs commandes supplémentaires devront être classés par ordre chronologique des livraisons et conservés pendant quatre mois par les dépôts en justification des sorties excédant les limites autorisées par les articles 7, 8 et 11.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 18. — Les demandes de bons d'allocations spéciales ou de tickets sont présentées par l'utilisateur à l'organisme habilité pour faire la sous-répartition en ce qui le concerne.

Les attributions sont faites au seul demandeur.

Toutes les déclarations faites par les utilisateurs à l'appui de leur demande doivent être véridiques et sincères.

Il est interdit d'adresser simultanément plusieurs demandes à un même organisme ou à des organismes différents en vue d'obtenir plusieurs allocations destinées à un même usage.

Il est interdit à tout allocataire de céder, à titre onéreux ou gratuit, soit les bons ou tickets d'allocation spéciale, soit les produits répartis.

Tout allocataire doit, à tout moment, être en mesure de justifier de l'emploi du produit correspondant à sa dotation de base et à ses allocations spéciales.

Art. 19. — Indépendamment des dispositions prévues ci-dessus, le directeur des carburants pourra prononcer tous transferts de produits soumis à répartition dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Les consommateurs qui, du fait des circonstances, ont substitué au fuel oil des combustibles solides, n'ont pas droit à la totalité de la dotation de base telle qu'elle est définie à l'article 7.

Art. 21. — Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté exposera son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Sont et demeurent abrogées, pour autant qu'elles sont contraires au présent arrêté, toutes les dispositions de l'arrêté du 20 février 1957 fixant les conditions de restricion de la consommation des combustibles liquides et toutes les décisions antérieures relatives à la répartition des produits visés à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 23. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

MAURICE LEMAIRE.

Ouverture de concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'élèves ingénieurs ou d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1957, page 2539, 1re colonne, remplacer le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté par l'alinéa suivant:

« Trois ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) par recrutement direct ouvert aux anciens élèves des écoles techniques des mines d'Alès et de Douai ayant obtenu soit le diplôme d' « ancien élève » avec l'un des trois premiers numéros de classement, soit le diplôme de « conducteur de travaux miniers » avec l'un des cinq premiers numéros de classement ».

AGRICULTURE

Décret n° 57-365 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 53-1303 du 30 décembre 1953 portant transformation d'emplois à l'office national interprofessionnel des céréales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformations d'emplois et réforme de l'auxiliariat, notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée;

Vu le décret n° 53-1303 du 30 décembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 du décret n° 53-1303 du 30 décembre 1953 portant transformations d'emplois à l'office national interprofessionnel des céréales sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Sont supprimés à l'office national interprofessionnel des céréales les emplois ci-après:

« Cent commis;
« Cent commis régionaux;
« Cent surveillants;
« Cinquante-six contrôleurs du taux d'extraction;
« Quatre-vingt-neuf secrétaires administratifs adjoints;
« Quarante sténodactylographes;
« Un chef de garage;
« Un chauffeur touriste;
« Deux ouvriers professionnels;
« Quatre cent onze auxiliaires à salaire national et agents des cadres complémentaires.

« *Art.* 2. — Sont créés à l'office national interprofessionnel des céréales les emplois ci-après:

« Trois cent dix commis;
« Cent quarante-deux sténodactylographes;
« Quatre cent vingt-huit agents de bureau, dont cent cinq aides-commis;
« Un téléphoniste principal;
« Quatre préposés téléphonistes;
« Deux conducteurs de 2e catégorie;
« Un ouvrier de 1re catégorie;
« Deux ouvriers de 2e catégorie;
« Un agent de service de 1re catégorie;
« Neuf agents de service de 2e catégorie ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Transhumance des moutons du département du Bas-Rhin et réexpédition des animaux du marché de la Villette sur certains abattoirs du département de Seine-et-Oise.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code rural;

Vu la loi n° 53-313 du 11 avril 1953 relative à la vaccination antiaphteuse obligatoire;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1898;

Vu le décret n° 52-1173 du 17 octobre 1952 portant règlement d'administration publique complétant le décret du 6 octobre 1904;

Vu le décret n° 54-243 du 6 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-313 du 11 avril 1953 relative à la vaccination antiaphteuse obligatoire;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1956 relatif à la réglementation de la circulation du bétail en période d'épizootie de fièvre aphteuse;

Vu l'arrêté du 12 février 1957 portant interdiction de sortie de divers départements des animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre aphteuse,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 12 février 1957 susvisé ne devront pas faire obstacle à l'envoi des moutons transhumants du département du Bas-Rhin dans les départements de transhumance estivale.

Toutefois, les animaux devront provenir des communes indemnes de fièvre aphteuse depuis au moins deux mois. Ils seront transportés par voie ferrée à partir de la gare la plus proche et le trajet jusqu'à celle-ci ne devra pas comporter le passage à travers des territoires déclarés infectés.

Le directeur des services vétérinaires du département du Bas-Rhin devra être prévenu par les propriétaires des animaux de la date de départ pour la transhumance au moins huit jours à l'avance. Il informera sans délai de ce départ les directeurs des services vétérinaires des départements destinataires. Les animaux seront placés sous surveillance sanitaire sitôt arrivés à destination et pendant huit jours.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 12 février 1957 susvisé, les animaux présentés sur le marché de la Villette pourront être transportés en camion sur les abattoirs du département de Seine-et-Oise ci-après mentionnés:

Abattoirs publics d'Argenteuil, de Versailles, de Longjumeau, de Juvisy,

ainsi que les abattoirs privés de Seine-et-Oise qui sont situés dans un rayon de 25 kilomètres du marché de la Villette, après autorisation individuelle délivrée par le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 3. — Le professeur, chef des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, et les préfets des départements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 23 mars 1957 portant attribution de fonctions.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 août 1951 portant nomination d'un directeur de l'administration générale au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 18 janvier 1956 portant nomination d'un directeur au ministère de la reconstruction et du logement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Benet (Gabriel), directeur des dommages de guerre, est chargé, en plus des attributions qui lui ont été confiées par le décret du 18 janvier 1956, d'assurer, à titre provisoire, les fonctions de directeur de l'administration générale, en remplacement de M. Hauswirth (Jean), appelé aux fonctions définies à l'article 2.

Art. 2. — M. Hauswirth (Jean), directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est adjoint à M. Benet pour diriger les services de la direction des dommages de guerre et exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement prévues à l'article 40 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Art. 3. — Le décret n° 56-814 du 10 août 1956 est abrogé.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Changement de nom d'une chaire de faculté.

Par arrêté en date du 23 mars 1957, la chaire de stomatologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Marseille (titulaire: M. Maronneaud) prend le nom de chaire de « clinique de stomatologie ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 18 mars 1957 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches type « A ».

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar;

Vu le décret du 20 décembre 1938 portant réglementation minière à Madagascar et dépendances et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 47-2438 du 27 novembre 1947;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1948 portant réserve du droit de recherche de toutes les substances minérales dans toute l'étendue du territoire de Madagascar et dépendances;

Vu la demande du 19 mai 1956, présentée par M. René Vigier, directeur général du Bureau minier de la France d'outre-mer, société d'Etat créée en application de la loi du 30 avril 1946, au capital de 1.500 millions de francs, dont le siège social est à Paris (16e), 8, rue Léonard-de-Vinci;

Vu la convention passée le 4 janvier 1957 entre le haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances et le Bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu l'avis favorable émis le 8 novembre 1956 par l'assemblée représentative de Madagascar;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Il est octroyé au Bureau minier de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues par le présent décret et par la convention du 4 janvier 1957 visée à l'article 5 ci-dessous, un permis général de recherches type « A » valable, sous réserve des droits antérieurement acquis, pour les minerais suivants:

Muscovite, béryl, gemme; minerais de glucinium, de niobium, de tantale et de lithium;
Minerais d'étain et de tungstène;
Minerais d'or, de cuivre et de plomb,

à l'intérieur du périmètre défini ci-dessous, sis à Madagascar (district de Tsaratanana), dans la région de Tsaratanana.

Art. 2. — Le périmètre du permis général, d'une superficie réputée égale à 4.446,75 km², est constitué par le polygone dont les sommets numérotés de I à XII ont pour coordonnées dans le système de projection Laborde en usage à Madagascar l'X représentant la coordonnée Sud-Nord (latitude Laborde) et l'Y la coordonnée Ouest-Est (longitude Laborde):

	X	Y
I	1.094.500	524.750
II	1.032.000	466.300
III	1.021.000	501.800
IV	1.021.000	515.000
V	1.016.000	515.000
VI	1.016.000	520.000
VII	1.010.900	520.000
VIII	1.010.900	525.600
IX	1.006.000	525.000
X	989.200	535.800
XI	989.200	557.800
XII	1.017.200	557.600

Art. 3. — La durée du permis général est de trois ans, à compter de la publication à Madagascar du présent décret.

Le permis général peut être renouvelé, par arrêté du gouverneur général, dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention du 4 janvier 1957 annexée au présent décret.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux de prospection et de recherches exigibles pendant la durée de validité du permis général est fixé à 16 millions de francs C. F. A., dont 8 millions pendant les deux premières années de validité.

Art. 5. — La convention annexée au présent décret, conclue le 4 janvier 1957 entre le gouverneur général de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances, et le Bureau minier de la France d'outre-mer, est approuvée.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 18 mars 1957 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches type « A ».

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar;

Vu le décret du 20 décembre 1938 portant réglementation minière à Madagascar et dépendances et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 47-2438 du 27 novembre 1947;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1948 portant réserve du droit de recherche de toutes les substances minérales dans toute l'étendue du territoire de Madagascar;

Vu la demande du 19 mai 1946 présentée par M. René Vigier, directeur général du Bureau minier de la France d'outre-mer, société d'Etat créée en application de la loi du 30 avril 1946, au capital de 1.500 millions de francs, dont le siège social est à Paris (16e), 8, rue Léonard-de-Vinci;

Vu la convention passée le 4 janvier 1957 entre le haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances et le Bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu l'avis favorable émis le 8 novembre 1956 par l'assemblée représentative de Madagascar;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Il est octroyé au Bureau minier de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues par le présent décret et par la convention du 4 janvier 1957 visée à l'article 5 ci-dessous, un permis général de recherches type « A » valable, sous réserve des droits antérieurement acquis, pour les minerais suivants:

Muscovite; béryl gemme; minerais de glucinium, de niobium, de tantale et de lithium;
Minerais d'étain et de tungstène;
Minerais d'or, de cuivre et de plomb,

à l'intérieur du périmètre défini ci-dessous, sis à Madagascar (district de Tsaratanana), dans la région d'Andriamena.

Art. 2. — Le périmètre du permis général, d'une superficie réputée égale à 1.603,20 kilomètres carrés, est constitué par le polygone dont les sommets numérotés de I à IV ont pour coordonnées dans le système de projection Laborde en usage à Madagascar l'X représentant la coordonnée Sud-Nord (latitude Laborde) et l'Y la coordonnée Ouest-Est (longitude Laborde):

	X	Y
I	976.400	540.000
II	985.200	506.600
III	933.400	506.600
IV	932.200	540.000

Art. 3. — La durée du permis général est de trois ans, à compter de la publication à Madagascar du présent décret.

Le permis général peut être renouvelé, par arrêté du gouverneur général, dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention du 4 janvier 1957 annexée au présent décret.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux de prospection et de recherches exigibles pendant la durée de validité du permis général est fixé à 6 millions de francs C. F. A., dont 3 millions pendant les deux premières années de validité.

Art. 5. — La convention annexée au présent décret, conclue le 4 janvier 1957 entre le gouverneur général de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances, et le Bureau minier de la France d'outre-mer, est approuvée.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 18 mars 1957 approuvant la délibération n° 603 GC/56 du 6 décembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code des impôts sur les revenus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 603 GC/56 du 6 décembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code des impôts sur les revenus;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 603 GC/56 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code des impôts sur les revenus.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 18 mars 1957 approuvant la délibération n° 627/57 du 15 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les droits de magasinage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 28 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 627/57 du 15 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les droits de magasinage;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 627/57 du 15 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les droits de magasinage.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 18 mars 1957 approuvant la délibération du 31 décembre 1956 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis instituant une taxe provisoire sur les produits pétroliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 portant création d'une assemblée représentative de la Côte française des Somalis;

Vu la délibération du 31 décembre 1956 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis instituant une taxe provisoire sur les produits pétroliers;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du 31 décembre 1956 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis instituant une taxe provisoire sur les produits pétroliers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 18 mars 1957 approuvant la délibération n° 44/56 du 24 avril 1956 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la redevance proportionnelle des mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 44/56 du 24 avril 1956 modifiant la redevance proportionnelle des mines;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 44/56 du 24 avril 1956 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la redevance proportionnelle des mines.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 18 mars 1957 approuvant la délibération n° 31-56 du 17 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe sur la consommation de l'essence.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 31/56 du 17 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe sur la consommation de l'essence;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 31/56 du 17 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe sur la consommation de l'essence.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 18 mars 1957 approuvant la délibération n° 1/56 du 28 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Niger supprimant la contribution foncière des propriétés non bâties et la surtaxe foncière sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 1/56 du 28 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Niger supprimant la contribution foncière des propriétés non bâties et la surtaxe foncière sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 1/56 du 28 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Niger supprimant la contribution foncière des propriétés non bâties et la surtaxe foncière sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 18 mars 1957 approuvant la délibération n° 56/39 du 29 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les redevances minières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 sur les assemblées locales;

Vu la délibération n° 56/39 du 29 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les redevances minières;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 56/39 du 29 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les redevances minières.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret n° 57-366 du 22 mars 1957 portant création de cadres de personnels civils mis à la disposition des états-majors, corps et services militaires stationnés dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et des indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de retraite, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 relatif à la répartition des cadres généraux, supérieurs et locaux, des cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de l'Etat, il peut être institué dans chacun des groupes de territoires ou territoires ci-après:

Afrique occidentale française;

Afrique équatoriale française, Cameroun;

Madagascar et Comores;

Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Océanie, Nouvelles-Hébrides et Wallis et Futuna);

Côte française des Somalis,

un cadre de personnel civil administratif et un cadre de personnel civil technique qui sont mis à la disposition des états-majors, corps de troupe et services militaires du groupe de territoires ou territoire considéré.

CHAPITRE Ier

Dispositions particulières au cadre civil administratif.

Art. 2. — Dans chacun des groupes de territoires ou territoires énumérés à l'article 1er, le cadre civil administratif comporte les catégories de personnel suivantes:

Des secrétaires administratifs, appelés, sous les ordres du personnel militaire d'encadrement supérieur, à encadrer et à diriger le personnel d'exécution, et, à traiter personnellement les questions administratives qui ne peuvent être confiées à ce personnel;

Des adjoints administratifs, chargés des travaux d'administration, de comptabilité et de correspondance dans les divers organismes administratifs, techniques ou financiers des forces terrestres;

Des commis administratifs, appelés à seconder les secrétaires ou adjoints administratifs ou à exécuter des tâches élémentaires de comptabilité ou de secrétariat.

La répartition des emplois dans chacune des catégories est soumise aux limites ci-après par rapport à l'ensemble des emplois du cadre:

Secrétaires administratifs: 4 p. 100.
Adjoints administratifs: 21 p. 100.
Commis administratifs: 75 p. 100.

Art. 3. — Le recrutement dans chaque catégorie s'effectue dans les conditions suivantes:

Un premier concours est réservé aux candidats titulaires des diplômes ci-après:

Concours de secrétaires administratifs: candidats ayant le baccalauréat ou un diplôme équivalent ou supérieur;

Concours d'adjoints administratifs: candidats ayant le brevet élémentaire ou un diplôme équivalent ou supérieur;

Concours de commis administratifs: candidats ayant le certificat d'études ou un diplôme équivalent ou supérieur.

Un deuxième concours, ouvert à la même date, est réservé au personnel civil auxiliaire, employé par l'administration militaire des forces terrestres outre-mer en service dans le groupe de territoires ou territoires considérés, réunissant cinq ans de service au minimum à la date du concours et âgés, à cette même date, de quarante ans au plus.

CHAPITRE II

Dispositions particulières au cadre civil technique.

Art. 4. — Dans chacun des groupes de territoires ou territoires énumérés à l'article 1er, le cadre civil technique comporte les catégories de personnel suivantes:

Des chefs d'atelier et conducteurs de travaux, chargés, sous l'autorité d'un chef de service, de diriger un atelier ou un ensemble de chantiers;

Des dessinateurs et métreurs, chargés de la mise au net de croquis, de la préparation des projets d'ouvrages ou de bâtiments, de l'établissements de métrés, devis techniques et devis estimatifs, sous la direction d'un ingénieur ou adjoint technique.

Des contremaîtres professionnels chargés:

De répartir le travail entre les chefs d'équipes placés sous leurs ordres et d'en surveiller l'exécution;

De surveiller des petits chantiers, de prendre des attachements de travaux simples et d'établir des devis de travaux courants.

La répartition des emplois dans chacune des catégories est soumise aux limites ci-après, par rapport à l'ensemble des emplois du cadre:

Chef d'atelier et conducteurs de travaux: 8 p. 100.

Dessinateurs et métreurs: 17 p. 100.

Contremaîtres professionnels: 75 p. 100.

Art. 5. — Le recrutement, dans chaque catégorie, s'effectue dans les conditions suivantes:

Un premier concours est réservé aux candidats titulaires des diplômes ci-après:

Concours des chefs d'atelier et conducteurs de travaux.

Candidats ayant le baccalauréat technique ou un brevet professionnel de mécanique générale, ou un brevet professionnel du bâtiment ou des diplômes techniques reconnus équivalents aux deux brevets professionnels précédents par la direction générale de l'enseignement.

Concours des dessinateurs et métreurs.

Candidats ayant le brevet élémentaire ou le brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, ou le double certificat d'aptitude professionnelle ou tout diplôme équivalent ou supérieur.

Concours des contremaîtres professionnels.

Candidats ayant l'un des titres ou diplômes suivants:

Matériels:

a) Brevet élémentaire, plus certificat d'aptitude professionnelle industriel;

b) Double certificat d'aptitude professionnelle dont celui d'ajusteur;

Bâtiments:

c) Brevet élémentaire;

d) Brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire;

e) Double certificat d'aptitude professionnelle dont l'un du bâtiment;

f) Tous titres de qualifications techniques supérieurs ou équivalents (matériels, bâtiments).

Un deuxième concours, ouvert à la même date, est réservé aux personnels civils ouvriers auxiliaires employés par l'administration militaire des forces terrestres outre-mer en service dans le groupe de territoires ou territoires considérés, réunissant cinq ans de services au minimum à la date du concours et âgés, à cette même date, de quarante ans au plus.

CHAPITRE III

Dispositions communes au cadre administratif et au cadre technique.

Art. 6. — Les pourcentages des places réservées dans chaque catégorie au premier et au deuxième concours, les programmes et l'organisation des concours visés aux deux chapitres précédents, qui comportent obligatoirement des épreuves d'instruction générale et des épreuves de connaissances professionnelles, sont établis par arrêté du haut commissaire ou du chef de territoire, soumis préalablement à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. Le nombre des places offertes au deuxième concours ne peut toutefois être inférieur aux deux tiers du nombre total des places offertes aux deux concours.

Art. 7. — Les personnels du cadre administratif ou du cadre technique appartenant aux diverses catégories susvisées, et ayant subi avec succès les épreuves des concours prévus aux articles précédents, sont titularisés dans leur emploi à l'issue d'un stage probatoire, favorable, d'une durée minimum d'un an.

Art. 8. — Dans chacun des groupes de territoires ou territoires considérés, les statuts particuliers des cadres civils susvisés seront fixés sur proposition du commandant supérieur, par arrêté du haut commissaire ou du chef de territoire, soumis à l'accord préalable du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Art. 9. — Sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles ci-dessus, et à l'article 11 ci-après, les statuts particuliers et le régime de rémunération des personnels des cadres visés au présent décret sont assimilés à ceux fixés par voie d'arrêtés des cadres analogues organisés dans les administrations civiles du groupe de territoires ou territoire considérés et de même niveau de recrutement.

Art. 10. — Le personnel des cadres visés au présent décret sera affilié à un régime de retraites suivant des modalités définies par un décret particulier pris ultérieurement.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 11. — Pour contribuer à la constitution initiale des cadres institués par le présent décret, les personnels civils auxiliaires réunissant les conditions minima suivantes:

Etre en service à la date de publication du présent décret dans le groupe de territoires ou territoire considérés;

Réunir à cette date cinq ans de services effectifs dans les fonctions correspondantes à celles des catégories des nouveaux cadres;

Justifier de connaissances professionnelles suffisantes et d'une manière de servir satisfaisante,

pourront être intégrés, jusqu'au 31 décembre 1959, sans condition d'âge, dans les nouveaux cadres correspondant à leurs fonctions antérieures, après examen professionnel et inscription sur une liste d'aptitude spéciale.

Les autres conditions particulières régissant cette intégration seront fixées dans les arrêtés visés à l'article 8 et portant statut particulier desdits cadres.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, les pourcentages des emplois d'adjoints administratifs et des commis administratifs pourront, à titre provisoire et pour la constitution initiale du cadre, être fixés, respectivement à 26 p. 100 et 70 p. 100.

Les emplois en surnombre d'adjoints administratifs qui en résulteront seront résorbés à raison de deux vacances sur trois.

Art. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 57-367 du 23 mars 1957 portant extension aux personnels militaires en service aux Etablissements français d'Océanie des dispositions du décret n° 56-637 du 26 juin 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 56-637 du 26 juin 1956 portant revalorisation des soldes et indemnités des personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1166 du 16 novembre 1956 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret n° 57-360 du 22 mars 1957 portant extension aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des cadres énumérés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 en service aux Etablissements français d'Océanie des dispositions du décret n° 56-419 du 27 avril 1956;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est étendue, sous réserve des dispositions ci-après, aux personnels militaires en service aux Etablissements français d'Océanie, la revalorisation des soldes et indemnités instituée par le décret n° 56-637 du 26 juin 1956.

Art. 2. — Pour leur application aux personnels visés au présent décret, les dispositions du décret n° 56-637 du 26 juin 1956 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Le premier alinéa de l'article 4 est remplacé par l'alinéa ci-après:

« A compter du 1er octobre 1955, le supplément familial de solde pris en compte dans le calcul de l'indemnité différentielle dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 56-1166 du 16 novembre 1956 sera calculé de la façon suivante ».

L'article 6 est supprimé.

Art. 3. — Les mesures prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus prennent effet aux dates fixées par le décret n° 56-637 du 26 juin 1956.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 57-360 du 22 mars 1957 sont applicables aux personnels visés au présent décret.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE METAYER.

Décret du 23 mars 1957 portant désignation par intérim du haut commissaire de la République française au Togo.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 56-817 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Rigal (Joseph-Edouard-Georges-Marie), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, secrétaire général du haut commissariat du Togo est chargé par intérim des fonctions de haut commissaire de la République française au Togo.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Organisation de la région industrielle Kouilou-Pointe-Noire.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement, et notamment ses articles 3 et 5;

Vu les projets d'industrialisation et de mise en valeur des régions du Kouilou et de Pointe-Noire au Moyen-Congo,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, sous la dénomination Organisation de la région industrielle Kouilou-Pointe-Noire, un organisme chargé de coordonner l'ensemble des études et mesures propres à permettre la mise en valeur industrielle de la zone du Kouilou et de Pointe-Noire au Moyen-Congo.

Art. 2. — Selon les directives du ministre de la France d'outre-mer, cet organisme:

Rassemblera les diverses études consacrées à la mise en valeur et à l'aménagement de cette région, notamment en ce qu'elles concernent les projets hydroélectriques et industriels;

Proposera toutes études complémentaires utiles;

En accord avec le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et les autorités locales, préparera les programmes d'aménagement de ladite région et en suivra l'exécution;

Proposera toutes mesures propres à assurer une association efficace des initiatives publiques et privées dans la région considérée.

Art. 3. — L'Organisation de la région industrielle Kouilou-Pointe-Noire comprend:

Un comité appelé à donner son avis sur toutes questions ressortissant à la compétence de l'Organisation;

Un bureau d'études et d'organisation relevant du ministre de la France d'outre-mer et chargé de poursuivre la réalisation des objectifs définis à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le comité est présidé par une personnalité nommée par le ministre de la France d'outre-mer. Il comprend en outre:

Des représentants du ministre de la France d'outre-mer, dont un sur proposition de la caisse centrale de la France d'outre-mer et un sur proposition d'Electricité de France;

Des représentants du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, des gouverneurs, conseils de gouvernement et assemblées territoriales intéressés, désignés sur proposition desdites autorités;

Des représentants des sociétés participant à la mise en valeur de la région considérée ou susceptibles d'y participer;

Des personnalités choisies par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leur compétence en matière industrielle, agricole et financière.

Le comité peut appeler à participer à ses travaux tout expert qu'il jugerait utile de consulter.

En cas d'empêchement du président, le comité est présidé par le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer ou par le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française ou le secrétaire général selon que la réunion se tient à Paris ou en Afrique équatoriale française.

Le secrétariat du comité est assuré par le bureau d'études et d'organisation.

Art. 5. — Le bureau d'études et d'organisation est placé sous l'autorité du président du comité et dirigé par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Il peut faire appel à des chargés d'études également nommés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer.

Le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, en accord avec les gouverneurs du Moyen-Congo et du Gabon, désigne un correspondant permanent auprès du bureau d'études et d'organisation.

Les autorités locales mettent à la disposition du bureau d'études et d'organisation toutes études ou documents nécessaires à son activité.

Art. 6. — Le comité directeur du F. I. D. E. S. sera saisi des demandes de crédits nécessaires au fonctionnement de l'Organisation, ces crédits étant administrés par ladite Organisation. Les dépenses seront réglées par la caisse centrale de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, du décret n° 49-732 du 3 juin 1949. L'utilisation des crédits est soumise au contrôle de l'inspection de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées en tant que de besoin par instructions du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et les gouverneurs du Moyen-Congo et du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1957

GASTON DEFFERRE.

Par arrêté du 22 mars 1957, M. Pierre Guillaumat, ingénieur général des mines, administrateur général, délégué du Gouvernement au commissariat général à l'énergie atomique, est nommé président de l'organisation de la région industrielle Kouilou-Pointe-Noire.

Par arrêté du 22 mars 1957, M. Yves Ollivon, administrateur de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général de l'organisation de la région industrielle Kouilou-Pointe-Noire.

NATURALISATIONS

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1956: page 9337, 2e colonne, au lieu de: « Duarte (Joseph), Colmeias (Espagne) », lire: « Duarte (Joseph), Colmeias (Portugal) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1957:

Page 1941, 1re colonne, au lieu de: « Gabernet, née Jlia », lire: « Gabernet, née Julia »; au lieu de: « Hahoutoff (Nil), Tiflis (Russie), 12-07-07 », lire: « Hahoutoff (Nil), Tiflis (Russie), 02-07-07 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Mohammed ben Abdelah, Casablanca (Maroc), 00-00-8 », lire: « Mohammed ben Abdelah, Casablanca (Maroc), 00-00-18 »; au lieu de: « Nave (José), Villafranquesa (Espagne), 20-02-21 », lire: « Nave (José), Villafranquesa (Espagne), 18-02-21 ».

Page 1942, 1re colonne, au lieu de: « Rusalem (Giovanni), Fontanelle (Italie) », lire: « Rusalen ».

Page 1943, 2e colonne, au lieu de: « Cohen (Mardelle), Sfax », lire: « Cohen (Marcelle) »; après: Frances (Josefa), ajouter: « Frangulian (Philippe), Paris, 20-02-53. — 14802×56—75 »; après: Hassan (Maurice), ajouter: « Hayat (Rosemonde), Tunis, 05-01-47. — 13106 ×56—96; Hayat (Ghislaine), Tunis, 10-01-49. — 13106×56—96; Hayat (Myrtille), Tunis, 23-01-53. — 13106×56—96 ».

Page 1944, 1re colonne, au lieu de: « Saranga (Caroline), Casablanca (Maroc) », lire: « Saranga (Carole), Sefrou (Maroc) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1957:

Page 2192, 2e colonne, au lieu de: « De Souza (Carlos) », lire: « De Souza ».

Page 2193, 2e colonne, au lieu de: « Kicka, née Kornafel, Gorzyce (Pologne), 05-12-15 », lire: « Kicka, née Kornafel, Gorzyce (Pologne), 05-02-15 ».

Page 2195, 1re colonne, au lieu de: « Zannelli (Giacomo) », lire: « Zanelli »; au lieu de: « Zilber (Herscu), Barlad (Roumanie), 21-12-00 », lire: « Zilber (Herscu), Barlad (Roumanie), 31-12-00 »; au lieu de: « Zilber, née Sfarti, Paris, 05-11-10 », lire: « Zilber, née Sfarti, Paris, 05-01-10 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1957:

Page 2424, 1re colonne, au lieu de: « De Biasio, née Cimarosti », lire: « De Biasio, née Cimarosti ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Kucan (Ludwig), Krizoivci (Yougoslavie), 63-08-21 », lire: « Kucan (Ludwig), Krizoiwci (Yougoslavie), 03-08-21 ».

Page 2425, 1re colonne, au lieu de: « Michels (Camille), Overijse (Bulgarie) », lire: « Michiels ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Schwartz, née Brustin », lire: « Schwartz, née Burstin ».

Page 2426, 1re colonne, au lieu de: « Sierra, née Garcon, Guadix (Espagne), 28-01-13 », lire: « Sierra, née Garcon, Guadix (Espagne), 28-02-13 »; au lieu de: Szymckzak (Edouard) », lire: « Szymczak »; au lieu de: « Wagenfurh (Frédéric) », lire: « Wagenfuhr »; au lieu de: « Wasczynski, née Komalski », lire: « Waszczynski, née Kosmalski »; au lieu de: Zuccali (Charles) », lire: « Zuccalli ».

EMPLOIS RESERVES

ANNULATION DE NOMINATION

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 6 mars 1957, la nomination de Mme veuve Leleux, née Repaire, et de M. Leclere (Edouard) à l'emploi de commis stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (services de santé des armées) à Lille et Fréjus, prononcée par arrêté du 28 septembre 1956, est annulée.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un arrêt rendu le 12 février 1957 par la cour d'appel de Montpellier, statuant en matière disciplinaire, il appert que Me Seguy, notaire à Capestang (Hérault), a été suspendu de ses fonctions pendant un an.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 26 mars 1957.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Vote de la proposition de résolution (n° 3985) de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à respecter, dans ses rapports avec le corps médical, certains principes indispensables à la saine pratique de la médecine. (N°s 4140-4577. — M. Jean Cayeux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi (n° 2788) de M. Lucien Bégouin et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les anciens déportés et internés, qualifiés par les lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 48-1404 du 9 septembre 1948. (N°s 3911-4110. — M. Delabre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4636) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. (N° 4632. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur.)

4. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4637) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (N° 4631. — M. Alduy, rapporteur.)

5. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4633) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar. (N° 4628. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur.)

6. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4635) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar. (N° 4629. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur.)

7. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4634) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. (N° 4630. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi (n° 4191) de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues ayant pour objet la prorogation de la loi du 2 avril 1949 modifiée relative au maintien dans les lieux dans les hôtels et meublés. (N° 4651. — M. Rolland, rapporteur.)

9. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Barrachin, sur les graves inconvénients qu'entraîne l'attitude passive du Gouvernement au regard de la réforme constitutionnelle, la discussion s'enlisant à la commission compétente, alors que les provocations des adversaires de la France et la défiance de certains de ses alliés ont souvent manifestement pour origine ou pour point d'appui la faiblesse de nos institutions;

2° De M. Legendre, sur les contradictions relevées dans la déclaration du Gouvernement du 9 janvier entre, d'une part, l'affirmation du maintien de la présence française en Algérie; le refus d'accepter « que les musulmans profitent de leur nombre pour condamner à la tutelle ou au départ la minorité d'origine européenne » avec, d'autre part, les moyens qu'il préconise, et notamment l'institution du collège unique;

3° De M. Dorey, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face aux prochaines échéances économiques et financières: évolution de l'indice des prix; épuisement des réserves de devises antérieurement constituées; aggravation du déficit budgétaire et situation de la trésorerie;

4° De M. Lamps, sur la situation économique et financière de la France, et notamment: *a*) les difficultés croissantes que rencontrent la classe ouvrière et l'ensemble des masses laborieuses des villes et des campagnes du fait de la hausse des prix que ne parviennent pas à masquer les mesures de truquage de l'indice des 213 articles; *b*) les menaces qui pèsent sur notre monnaie du fait de la poursuite de la guerre en Algérie;

5° De M. Paul Reynaud, sur la politique économique et financière du Gouvernement;

6° De M. Casanova, sur la politique générale du Gouvernement, et notamment sur la situation en Algérie et les conditions nécessaires à la solution pacifique du problème algérien;

7° De M. Hénault, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement, après avoir obtenu un vote rapide du Parlement sur l'organisation commune des régions sahariennes, n'a pas encore procédé, deux mois après ce vote, à la mise en place de ses organes directeurs, alors que la situation s'aggrave notamment aux confins marocains et en Mauritanie, tandis que les découvertes pétrolifères posent des problèmes relevant de l'O. C. R. S. et dont l'importance n'échappe à aucun Français;

8° De M. Bouhey, sur la politique internationale du Gouvernement, en particulier sur les problèmes du Moyen-Orient et sur les initiatives qu'il entend prendre pour faciliter le règlement des litiges actuels.

A quinze heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 28 mars 1957, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 4371) de M. Roucaute (lutte contre le chancre de l'écorce du châtaignier);

La proposition de loi (n° 4383) de M. Trémouilhe (protection des intérêts des vétérinaires rappelés sous les drapeaux);

La proposition de loi (n° 4405) de M. Orvoen (remembrement);

La proposition de loi (n° 4434) de M. Marcel David (régime social des ouvriers forestiers);

La proposition de loi (n° 4470) de M. Marcel David (protection du gibier en voie de disparition);

La proposition de loi (n° 4529), adoptée par le Conseil de la République (destruction des animaux nuisibles).

II. — Rapport de M. Bricout sur les propositions de loi (n°s 4108 et 4229) de M. Jean Lefranc et de M. Lalle (production betteravière).

III. — Rapport de M. Boscary-Monsservin sur les propositions de loi (n°s 1259 et 1421) de M. Babet et de M. Vergès (sucre des départements d'outre-mer).

IV. — Examen d'une pétition.

V. — Rapport de M. Juskiewenski sur la proposition de résolution (n° 2209) de M. Gozard (téléphone rural).

VI. — Rapport de Mme Boutard sur la proposition de loi (n° 2199) de M. Paumier (moratoire des prêts aux jeunes agriculteurs).

VII. — Rapport de M. Antoine Guitton sur la proposition de résolution (n° 3765) de M. Dorgères (fièvre aphteuse).

VIII. — Rapport de M. Védrines sur la proposition de loi (n° 3833) de M. Waldeck Rochet (fièvre aphteuse).

La commission des boissons se réunira le mercredi 27 mars 1957, à dix heures (local de la commission n° 232):

I. — Rapport de M. Paumier sur la proposition de résolution (n° 3722) de M. Paumier (report de la date de déclaration pour abandon du droit de replantation de vignes).

II. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le jeudi 28 mars 1957, à dix heures (local de la commission n° 262):

I. — Audition de M. Billères, ministre de l'éducation nationale, sur la réforme de l'enseignement.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 4416) de M. Fajon (création d'un « home de l'enfance batelière » et d'un internat pour enfants de bateliers à Conflans-Sainte-Honorine et à l'île Saint-Denis);

La proposition de résolution (n° 4418) de M. Viallet (commémoration de la naissance du père Charles de Foucauld).

III. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 27 mars 1957, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Rapport de M. Paul Coirre sur les propositions de résolution (n°s 4483 et 4538) de M. Courrier et de M. Michel Jacquet tendant à inviter le Gouvernement à compléter et à renforcer les dispositions du décret du 17 mars 1949 (art. R. 5213 du code de la santé publique).

II. — Suite du rapport de M. Noël Barrot sur le rapport repris et la proposition de loi (n°s 557 et 1084) de M. Guislain sur la réforme hospitalière.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 4392) de M. Trémouilhe tendant à étendre le bénéfice de la loi du 8 avril 1946 au personnel féminin aux armées en ce qui concerne la profession d'infirmière et d'assistante sociale.

La commission des finances se réunira le jeudi 28 mars 1957, à dix heures trente (local de la commission des finances):

I. — Rapport fait par M. Denvers, au nom de la commission de la reconstruction, sur le projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (2e lecture). — M. Courant, rapporteur pour avis.

II. — Rapport (n° 4360) fait par M. Gagnaire, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, aux infirmes, aux aveugles et grands infirmes et aux bénéficiaires de l'aide médicale. — M. Boisdé, rapporteur pour avis.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 27 mars 1957, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4558) de Mme Rabaté prorogeant la loi du 2 avril 1949 relative au maintien dans les lieux dans les hôtels et meublés;

La proposition de loi (n° 4176) de Mme Rabaté tendant à interdire toute expulsion sans relogement;

La proposition de loi (n° 4160) de M. Villon précisant les conditions d'application des articles 20 et 21 de la loi d'amnistie du 6 août 1953;

La proposition de loi (n° 4192) de M. Lacaze modifiant la loi du 8 août 1956 relative à l'amnistie de certaines infractions en Tunisie;

Le projet de loi (n° 4531), adopté par le Conseil de la République, complétant le livre Ier du code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire;

Le projet de loi (n° 4528), adopté par le Conseil de la République, modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et permettant la mise à l'épreuve de certains condamnés;

La proposition de loi (n° 4508) de M. Nicolas permettant aux concessionnaires de sauvegarder leurs intérêts commerciaux et financiers après rupture de contrats par les concédants;

La proposition de loi (n° 4532), adoptée par le Conseil de la République, complétant le décret du 30 septembre 1953 relatif au statut particulier des membres des tribunaux administratifs;

La proposition de loi (n° 4433) de M. Cupfer modifiant la loi du 1er février 1947 relative à l'élection des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature;

La proposition de loi (n° 4407) de M. Tirolien tendant au rétablissement des justices de paix à compétence étendue de Marie-Galante, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dépendant de la Guadeloupe;

Le projet de loi (n° 4530), rejeté par le Conseil de la République, fixant le ressort du tribunal de première instance de Châteaubriant;

La proposition de loi (n° 4373) de M. Roland Dumas tendant à rendre obligatoires certaines mentions sur les documents commerciaux.

II. — Rapport de M. Ninine sur la proposition de loi (n° 231) de M. Minjoz portant amnistie à l'égard des anciens combattants d'Indochine.

III. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 2057) de M. Halbout tendant à modifier les articles 658, 660 et 661 du code civil relatifs à la mitoyenneté.

IV. — Rapport de M. Lacaze sur la demande de deuxième délibération (n° 4522) sur le projet de loi modifiant l'article 198 du code pénal.

V. — Rapport de M. Vigier sur le rapport repris (n° 533) sur la proposition de loi relative à la protection des animaux.

VI. — Rapport de M. Halbout sur la proposition de loi (n° 2056) de M. Hernu tendant à accorder exceptionnellement, par dérogation à l'article 1676 du code civil, la rescision de certaines ventes de dommages de guerre.

VII. — Rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 4054) de M. Dejean complétant l'article 13 de la loi du 5 janvier 1957 sur les baux commerciaux.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 27 mars 1957, à neuf heures trente (local de la commission n° 220):

I. — Audition de M. Duveau, sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

II. — Rapports de MM. Michaud et Guitton sur le projet de loi (n° 3934) relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes.

III. — Rapport de M. Gautier-Chaumet sur le projet de loi (n° 3888) modifiant les articles 24 et 26 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

IV. — Rapport de M. Bettencourt sur le projet de loi (n° 4178) autorisant le Président de la République à ratifier le protocole modifiant la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, signé à Washington le 25 juin 1956.

V. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le jeudi 28 mars 1957, à dix heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 4464) de M. Midol tendant à exiger de la direction de la Société nationale des chemins de fer français qu'elle fasse droit sans délai aux revendications essentielles et légitimes des agents de conduite, mécaniciens, chauffeurs, conducteurs, électriciens Diesel et d'autorails;

La proposition de résolution (n° 4496) de M. Barthélemy tendant, en application de l'article 28 du statut général des fonctionnaires, à permettre l'accès, par tableau d'avancement, des agents de bureau et gérantes de cabine des postes, télégraphes et téléphones au cadre d'agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones, dans la limite du dixième des vacances à pourvoir dans ce cadre;

La proposition de résolution (n° 4507) de M. Nerzic tendant à prendre toutes dispositions pour faciliter la distribution du courrier dans les immeubles.

II. — Rapport de M. Albert Schmitt, sur la proposition de loi (n° 3005) dont il est l'auteur, tendant à accorder aux cheminots anciens combattants le bénéfice de la double campagne accordé aux fonctionnaires et aux ressortissants de certains services publics.

III. — Rapport de M. Albert Schmitt, sur sa proposition de loi (n° 3083), tendant à expliciter les dispositions de l'article 8 de la loi du 21 juillet 1909 instituant une caisse de retraites pour le personnel du cadre permanent des grands réseaux de chemins de fer.

IV. — Rapport de M. Albert Schmitt, sur sa proposition de résolution (n° 3134) tendant à prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'accorder aux agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements libérés du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la même indemnité que celle accordée aux fonctionnaires d'Etat par les décrets du 17 septembre 1946, du 27 septembre 1949 et du 24 février 1950, étant entendu que cette indemnité sera maintenue aux agents de la Société nationale des chemins de fer français durant le délai prévu par l'article 2 de la loi du 3 août 1927.

V. — Rapport de M. Albert Schmitt sur sa proposition de résolution (n° 4122) tendant à étendre le bénéfice de la franchise postale prévue par l'article 63 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 à la correspondance échangée entre les caisses du régime spécial de la Société nationale des chemins de fer français et leurs affiliés.

VI. — Rapport de M. Demusois sur la proposition de résolution (n° 2504) de M. Kriegel-Valrimont tendant à régulariser la pension de coordination due aux agents de l'ex-réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine ayant opté en 1924 pour la caisse des retraites du 1er janvier 1925 (régime de 1911) et ayant été, avant leur admission comme agents des chemins de fer, affiliés obligatoirement à l'institut d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine à Strasbourg.

VII. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 27 mars 1957, à dix heures trente (local de la commission n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4171) de M. Baylet tendant à compléter l'article L. 134 du code des pensions civiles et militaires de retraite et la loi du 26 septembre 1951 (bonifications d'ancienneté);

La proposition de résolution (n° 4375) de M. Lucien Bégouin relative au monument et au musée d'Auschwitz;

La proposition de loi (n° 4458) de M. Bergasse tendant à modifier certains articles de la loi du 20 septembre 1948;

La proposition de loi (n° 4467) de M. Guislain tendant à donner au « point » une valeur juste et honnête;

La proposition de loi (n° 4495) de M. Darou relative à l'hébergement des anciens combattants, des veuves de guerre et des ascendants âgés.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 4293) de M. Garnier tendant à faire bénéficier les anciens déportés et internés évadés des avantages accordés aux plus favorisés des déportés et internés.

III. — Rapport de M. Fauchon sur les propositions de loi (nos 3075 et 3442) de M. Beauguitte et de M. Bichet tendant à l'institution d'une carte du mobilisé.

IV — Rapport de M. Thiriet sur la proposition de loi (n° 388) de M. André Monteil tendant à la revalorisation des majorations de pension spéciales à la gendarmerie.

V. — Rapport de M. Delaître sur la proposition de loi (n° 3189), modifié par le Conseil de la République, tendant à instituer une allocation forfaitaire pour tierce personne en faveur des aveugles de la Résistance.

VI. — Rapport de M. Delabre sur la proposition de loi (n° 2788) de M. Lucien Bégouin tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les déportés et internés.

VII. — Rapport de M. Mouton sur sa proposition de loi (n° 4221) tendant à améliorer la situation de certaines catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre à partir du 1er juillet 1957.

La commission de la production industrielle et de l'énergie se réunira le mercredi 27 mars 1957, à dix heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Rapport de M. Brard sur la proposition de résolution (n° 4100) de M. Alfred Coste-Floret tendant à accorder des facilités particulières en matière de circulation automobile aux personnes qui doivent, sur prescription médicale, effectuer une cure thermale.

II. — Rapport de M. Brard sur la proposition de résolution (n° 3980) de M. Jean-Paul David tendant à trouver une solution à la situation angoissante des postes de distribution d'essence qui ne peuvent vivre pendant la crise du carburant.

III. — Rapport de M. Brard sur la proposition de résolution (n° 3919) de Mlle Marzin tendant à assurer aux transporteurs routiers un contingent supplémentaire de gas oil leur permettant de maintenir la pleine activité de leur entreprise.

IV. — Rapport de M. Brard sur la proposition de résolution (n° 3835) de M. Hubert Ruffe tendant à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement prioritaire de l'agriculture en carburant.

V. — Rapport de M. Brard sur la proposition de loi (n° 3626) de M. Damasio tendant à assurer la répartition des produits pétroliers aux voyageurs, représentants, placiers (V. R. P.).

VI. — Avant-rapport de M. Brard sur la proposition de résolution (n° 4151) de M. Deixonne tendant à prendre plusieurs mesures en vue d'intensifier la recherche et la production des hydrocarbures.

VI *bis*. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 4512) de M. Deixonne tendant à créer une société de pipe-lines d'intérêt général.

VII. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 3180) concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 27 mars 1957, à dix heures (local de la commission n° 251):

I. — Rapport de M. Juskiewenski sur le décret portant statut du Cameroun.

II. — Rapport de M. Hénault sur le décret n° 57-211 (n° 4313) du 24 février 1957 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer.

III. — Rapport de M. Alduy sur le décret n° 57-212 (n° 4316) du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales.

IV. — Rapport de M. Buron sur le décret n° 57-216 du 24 février 1957 (n° 4350) relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales.

V. — Rapports de M. Juskiewenski sur les décrets du 24 février 1957 pris en application de la loi du 23 juin 1956:

N° 57-235 (n° 4315) relatif à l'office antiacridien;

(N° 4352) portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie;

(N° 4353) portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie;

(N° 4356) portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.

VI. — Rapports de M. Fourcade sur les décrets du 24 février 1957 pris en application de la loi du 23 juin 1956:

N° 57-243 (n° 4347) instituant une procédure d'expropriation spéciale;

N° 57-245 (n° 4348) sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

VII. — Rapports de M. Teitgen sur les décrets du 24 février 1957 pris en application de la loi du 23 juin 1956:

N° 57-239 (n° 4344) arrêtant la liste des offices publics et des établissements publics de l'Etat,

(N° 4359) portant déconcentration administrative.

VIII. — Rapport de M. Reingeard sur les décrets du 24 février 1957 pris en application de la loi du 23 juin 1956.

N° 57-240 (n° 4349) instituant une université à Dakar;

(N° 4358) relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar.

IX. — Rapport de M. Apithy sur la proposition de loi (n° 3675) de M. Mahamoud Harbi concernant le mode de scrutin pour les élections à l'assemblée locale de la Côte française des Somalis.

X. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 27 mars 1957, à neuf heures trente (local de la commission n° 253):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 4365) de MM. Dorgères d'Halluin et Nerzic (indemnisation des travailleurs privés de leur emploi du fait des inondations);

La proposition de loi (n° 4479) de Mme Rose Guérin (payement intégral du salaire pendant le congé maternité).

II. — Auditions successives de MM. les représentants du conseil national de l'ordre des médecins, de la confédération des syndicats médicaux français et de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

III. — Examen d'une demande de délai supplémentaire du Conseil de la République (congés d'éducation ouvrière).

IV. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 26 mars 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande des pouvoirs prévus par l'article 30 du règlement, présentée par la commission de la production industrielle, afin de s'informer sur la situation de la sidérurgie lorraine.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le coût très élevé des escales transatlantiques dans les ports français, par rapport à celui des escales dans les ports étrangers, risque d'entraîner une diminution du nombre d'escales dans nos ports, détournant ainsi les paquebots de luxe, et par conséquent les touristes, vers d'autres pays. La comparaison des coûts des escales transatlantiques à Cannes, Naples, Gênes et Barcelone montre que le port français est de 40 p. 100 à 62 p. 100 plus cher suivant les classes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent, afin de défendre notre tourisme, de faire disparaître cet écart qui nous est préjudiciable. (N° 821.)

II. — M. Trellu rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que, lors de la discussion budgétaire relative au budget de l'éducation nationale (Conseil de la République, séance du 19 décembre 1956) il avait fait, sur le sort réservé aux sous-archivistes (personnel technique des archives départementales), état d'un accord auquel avait souscrit M. le secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique. Les intéressés avaient compris que l'indice de plafond des adjoints d'archives serait de 430, chiffre moyen entre ceux de 410 et 450 qui avaient été proposés par les différents ministères. Or, les sous-archivistes font état de difficultés de dernière heure qui remettraient en cause ce léger avantage, acquis laborieusement. Il lui demande si ces propos sont exacts et de bien vouloir lui préciser quels sont les indices dont seront dotés de façon sûre les sous-archivistes. (N° 866.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement des Etats-Unis, contrairement à ce qui a été annoncé officiellement au Conseil de la République, a décidé d'aider les gouvernements marocain et tunisien, sans accord ni même avis du Gouvernement français, et d'une manière totalement indépendante, quelles que soient les conséquences de cette aide pour la situation de la France en Afrique. (N° 872.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a appelé l'attention du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les propos violents tenus par certains Etats, qui avaient cependant voté, à l'O. N. U., la motion relative à l'Algérie, et sur l'aide que, contrairement à leur vote, ces Etats continuent d'apporter à la rébellion algérienne. (N° 873.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles mesures ont été prises, d'un côté à l'égard de la Tunisie et du Maroc, de l'autre en Algérie, pour mettre fin à l'aide apportée à la rébellion algérienne par l'armée tunisienne d'une part, et des irréguliers marocains d'autre part. (N° 874.) (*Question transmise au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères [affaires marocaines et tunisiennes]*.)

3. — Discussion du projet de loi modifiant les articles 44 et 86 de la loi du 5 avril 1884. (N°s 255 et 518, session de 1956-1957. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

4. — Discussion du projet de loi complétant l'article 125 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et la natalité françaises. (N°s 79 et 497, session de 1956-1957. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Joseph Raybaud tendant à inviter le Gouvernement à créer une 5e chambre au tribunal civil de Nice. (N°s 115 et 496, session de 1956-1957. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Augarde, Borgeaud, Delrieu, Enjalbert, Etienne Gay, Rogier et Schiaffino tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour l'application à l'Algérie de la prime de difficultés exceptionnelles attribuée par la loi du 16 juillet 1956 à tous les producteurs de blé. (N°s 222 et 470, session de 1956-1957. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

7. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Restat demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture de lui faire connaître les principes directeurs de la politique agricole du Gouvernement et de lui indiquer, notamment, les mesures qu'il compte prendre en vue: *a*) d'intensifier la vulgarisation du progrès technique nécessaire à l'élévation du niveau technique de la masse des exploitants; *b*) de promouvoir une politique d'orientation assurant une meilleure adaptation quantitative et qualitative de la production agricole aux besoins du marché intérieur, des marchés de l'Union française et des marchés étrangers; *c*) de mettre en œuvre une organisation rationnelle des marchés agricoles et, notamment, des marchés de la viande, du lait, des fruits et légumes, de manière à assurer aux producteurs des prix stables et rémunérateurs; *d*) d'assainir et moderniser les circuits de distribution des denrées alimentaires de manière à réduire l'écart inadmissible entre les prix agricoles à la production et les prix payés par les consommateurs, ceci notamment par l'application sans cesse ajournée du décret du 19 mars 1954 relatif à l'organisation d'un marché annexe des Halles centrales de Paris à la gare de Bercy; *e*) de remédier aux déséquilibres régionaux affectant l'agriculture; *f*) de permettre l'intégration progressive de l'agriculture française dans le marché commun européen.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 27 mars 1957, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Désignation des membres de la mission d'information en Israël.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 462, session 1956-1957), de M. le général Béthouart, tendant à remédier aux difficultés que rencontre la diffusion de la presse et du livre français à l'étranger.

IV. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 28 mars 1957, à dix heures trente (local n° 221):

I. — Examen du rapport de Mme Renée Dervaux sur la proposition de loi (n° 428, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.

II. — Examen du rapport de Mme Marcelle Devaud sur le projet de loi (n° 436, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police.

III. — Eventuellement, examen du rapport pour avis de M. Delrieu, sur le projet de loi (n° 366, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs du travail, dont la commission du travail est saisie au fond.

IV. — Questions diverses.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 27 mars 1957, à dix heures (local n° 215):

I. — Examen du projet de loi (n° 430, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954. Nomination d'un rapporteur.

II. — Compte rendu de la visite du *Pasteur*.

III. — Compte rendu de la mission d'enquête à Fécamp et à Dieppe.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 28 mars 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition de MM. Louis Delmas, Montrat, Diallo, Bangoura, Georges Oudard, Marcel Léger, Cheikh Sidya, Roger Dusseaulx et Robert Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention aux plantations de bananes de Guinée décimées par la cercosporiose. (N°s 378, session 1955-1956, et 294, session 1956-1957. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur.)

Comptabilité.

Séance du vendredi 22 mars 1957.

Présents : MM. Antonini, Bour (Alfred), Cazelles, Georget, Lévy (Roger), Perier. *Suppléants:* M. Antonini de M. Chiarasini, M. Bour de M. Montrat, M. Lévy (Roger) de M. Rogier.

Excusé : M. Léger.

Convocations de commissions.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 27 mars 1957, à dix heures (local n° C 16), palais de l'Union française:

I. — Nouvel examen du rapport de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 273, session 1955-1956) sur la proposition de loi tendant à abroger le décret du 21 juillet 1929 portant réglementation de l'immigration dans les territoires d'outre-mer.

II. — Examen des rapports de M. Boisdon sur:

La demande d'avis (n° 261, session 1956-1957) concernant le projet de décret supprimant la justice de paix des îles Loyalty et abrogeant le chapitre 1er du titre II du décret du 7 avril 1928 relatif à l'organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie;

La demande d'avis (n° 266, session 1956-1957) sur le projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer et au Cameroun la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins;

La demande d'avis (n° 267, session 1956-1957) sur le projet de décret rendant applicable sur le territoire de la République autonome du Togo, la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

III. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 27 mars 1957, à quinze heures (local n° C 14), palais de l'Union française:

I. — Proposition (n° 285, session 1956-1957) relative à l'orientation du prochain plan quadriennal des Comores. Echange de vues et nomination d'un rapporteur.

II. — Proposition (n° 286, session 1956-1957) tendant à l'installation d'un poste radio-émetteur aux Comores. Echange de vues et nomination d'un rapporteur.

III — Mise en valeur du Sahara. Position actuelle de la question comme suite à la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 portant création d'une organisation commune des régions sahariennes (O. C. R. S.).

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 26 mars 1957.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Etude des privilèges fiscaux susceptibles de susciter les placements de l'épargne. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Compeyrot au nom de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité.

2. — Etude du projet de loi n° 256 relatif au registre du commerce. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Le Ferme au nom de la commission du commerce et de la distribution.

3. — Compte rendu de mission aux Etats-Unis présenté par M. Bour au nom de la commission des transports, des postes, télégraphes et téléphones et du tourisme.

4. — Questions diverses.

Convocation de commission.

Jeudi 28 mars 1957.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Etude de l'indice des prix de détail: examen des premiers chapitres du projet de rapport, présenté par M. Reynaud, rapporteur.

Revenu national: échange de vues sur les rapports adoptés par la commission des comptes de la Nation, le 22 mars 1957.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) (libération des échanges).

La liste des produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer, pour lesquels toutes restrictions quantitatives sont supprimées à l'importation, est complétée conformément au tableau ci-annexé.

L'importation des produits désignés ci-après aura lieu sous le couvert de licences automatiques délivrées dans les conditions précisées par l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 624 de l'office des changes du 15 mars 1957 relatif aux importations de marchandises libérées en totalité.

L'attention des importateurs est appelée sur l'arrêté du 22 mars 1957, pris en application du décret n° 54-438 du 17 avril 1954, qui modifie la liste des produits soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation instituée par ce décret.

TABLEAU ANNEXE

NUMÉRO du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.
Ex 07-01.	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	— Ex II. Epinards et salades diverses:	
	— — Chicorée witloof, dite « endive ».....	a

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'Organisation européenne de coopération économique, à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande.

Comme suite aux dispositions du titre V de l'avis aux importateurs du 6 février 1957, les importateurs sont informés de la mise en répartition du contingent ci-après désigné, repris à la liste B du procès-verbal du comité mixte franco-britannique du 26 janvier 1957.

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO de tarif.	PRODUITS
A	06-03.	Fleurs coupées d'été. — La totalité du contingent est mise en répartition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant ces produits, établies sur formules modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à compter du 1er avril 1957.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret précité, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède.

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquats sur des contingents de produits originaires et en provenance de Suède, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis du 5 octobre 1956.

Ces contingents sont les suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
23	Ex 59-08.	Tissus enduits de matières plastiques.
72	Ex 73-36 B, D, ex 74-17, ex 76-15 A, ex 83-07 C.	Réchauds et poêles à pétrole, lampes à pétrole et pièces détachées.
91	84-19 B.	Machines automatiques à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients.

Les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur suédois ou son représentant qualifié, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) dès le 18 mars 1957; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

AGRICULTURE

Avis de concours pour la désignation d'un maître de conférences à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation réglementaire, un concours pour la désignation d'un maître de conférences d'anatomie à l'école nationale vétérinaire de Toulouse aura lieu le 24 juin 1957 à cet établissement.

Les candidats devront faire parvenir leur demande vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours au ministère de l'agriculture (services vétérinaires), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un secrétaire de direction au sanatorium départemental de Pouancé (Maine-et-Loire).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un secrétaire de direction au sanatorium départemental de Pouancé aura lieu les 3 et 4 juin 1957 à la préfecture de Maine-et-Loire.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit ou d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air.

Toutefois, sont dispensés de la production des diplômes visés ci-dessus les agents comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge est reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, ainsi que d'une année par enfant à charge.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 15 mai 1957 à la direction du sanatorium de Pouancé, qui communiquera aux personnes en faisant la demande tous renseignements sur le programme du concours et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Saint-Dié (Vosges).

Un concours sur épreuves aura lieu les 23 et 24 avril 1957 pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Saint-Dié (Vosges).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de services dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 13 avril 1957 à la direction de l'hôpital-hospice de Saint-Dié, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours (hôpitaux psychiatriques).

Un concours aura lieu le 31 mai 1957 au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population pour le recrutement de vingt-cinq médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques (métropole, départements d'outre-mer).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 4e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e), où les demandes d'inscription et les dossiers devront être déposés avant le 30 avril 1957 inclus, délai de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les dossiers incomplets à cette date ne seront pas examinés; en ce qui concerne la production de la copie du diplôme et de l'exemplaire de la thèse, une dérogation sera toutefois accordée aux candidats qui soutiendraient leur thèse entre le 30 avril et le premier jour des épreuves écrites.

Avis de vacance de postes de médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux.

Des postes de médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux publics (consultations dans les dispensaires et séances de vaccination par le B. C. G.) sont actuellement vacants dans les départements suivants:

Ardennes	1	Loire	1
Cantal	1	Haute-Marne	1
Charente	1	Saône-et-Loire	1
Dordogne	2	Haute-Savoie	1
Eure	1	Seine-et-Oise	1
Lot	1		

Peuvent faire acte de candidature:

1° Les médecins des sanatoriums publics, les médecins à temps complet des dispensaires publics ou privés (1) (issus du concours ou agréés en vertu de l'article 18 du décret du 12 juin 1948), en fonctions, en position régulière de congé ou de disponibilité;

2° Les médecins issus du concours de médecins des services antituberculeux du 3 décembre 1956 ainsi que les candidats issus des concours précédents à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'aurait pu être offert.

Les candidatures devront simultanément être adressées:

a) Au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction générale de la santé, sous-direction de l'hygiène sociale, 8e bureau, 1, rue de Tilsitt;

b) Au directeur départemental de la santé du département intéressé.

En ce qui concerne le poste de la Seine-et-Oise il est rappelé que la date limite fixée pour le dépôt des dossiers de candidature est fixée au 6 avril 1957.

(1) Pour faire acte de candidature les médecins en fonctions dans les dispensaires privés ne doivent pas avoir atteint la limite d'âge prévue à l'article 3 de l'arrêté du 1er octobre 1948.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MADAGASCAR

Emprunt 2,50 0/0 1897.

Avis de remboursement.

Les porteurs d'obligations sont informés qu'ils peuvent présenter au remboursement, à compter du 1er mai 1957, les titres qu'ils détiennent, non sortis aux précédents tirages d'amortissement.

Ces obligations seront remboursées aux guichets du Comptoir national d'escompte de Paris, de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France et de la Société générale de crédit industriel et commercial.

PAPETERIE DE MOULIN-VIEUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 231.340.000 F

SIÈGE SOCIAL : PONTCHARRA-SUR-BREDA (ISÈRE)

Registre du commerce : Grenoble n° 55-B 18.

Obligations de 2.000 F 6 0/0 *ex*-4 1/4 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 157 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 8 mars 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er avril 1957. Ces obligations seront remboursables à 2.001 F ;

2° De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

6.090 à 6.246 (année de remboursement : 56).
6.681 à 6.746 (année de remboursement : 57).

Société d'Hygiène Dermatologique de Vichy SOURCE DE BEAUTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DU PRÉSIDENT-WILSON, A VICHY (ALLIER)

SIÈGE ADMINISTRATIF : 6-10, AVENUE SAINTE-ANNE, ASNIERES (SEINE)

Registre du commerce : Cusset n° 56-B 16.

Obligations 5 0/0 1953 de 5.000 F plus intérêt variable.

Troisième tirage d'amortissement.

Liste numérique des 52 obligations amorties au tirage du 14 mars 1957 et remboursables à partir du 30 avril 1957.

2	30	41	42	52	810	823	904	908	931
62	121	128	197	240	932	958	973	1.024	1.027
251	271	272	292	305	1.033	1.053	1.057	1.170	1.207
337	366	377	405	419	1.208	1.216	1.222	1.234	1.251
507	514	515	525	543	1.286	1.295			
567	574	597	648	763					

Liste des obligations amorties et non présentées au remboursement.

174 (année 1956) — 249 (année 1955) — 544 (année 1956) — 547 (année 1955) — 933 (année 1956) — 935 — (année 1956) — 1.201 (année 1956).

(Le tableau d'amortissement de cet emprunt a été publié au Journal officiel *n° 199 du 23 août 1953, page 7480.)*

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 5 MARS 1957

Obligations foncières de 5.000 F 3 1/2 0/0 1913 regroupées.

L'obligation n° 80496 sera remboursée par **1 million de francs.**
L'obligation n° 25537 sera remboursée par **200.000** F.
Les obligations nos 63827 et 77184 seront remboursées par **30.000 F.**

Les 44 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000 F** :

25.707	25.709	25.714	25.716	25.728	42.616	42.628	42.666	42.670	42.672
25.766	25.770	25.772	25.788	25.792	42.688	42.692	42.699	67.707	67.709
25.799	41.007	41.009	41.014	41.016	67.714	67.716	67.728	67.766	67.770
41.028	41.066	41.070	41.072	41.088	67.772	67.788	67.792	67.799	
41.092	41.099	42.607	42.609	42.614					

Les titres de 2.500 F ont droit à la moitié du lot, ceux de 500 F au dixième du lot.

1.252 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 48 obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des treize séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

22.001 à 22.100	*42.601 à 42.700	*63.801 à 63.900
24.201 à 24.300	50.601 à 50.700	*67.701 à 67.800
*25.501 à 25.600	57.601 à 57.700	*77.101 à 77.200
*25.701 à 25.800	58.601 à 58.700	*80.401 à 80.500
*41.001 à 41.100		

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 1er mai 1957.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

1.101 à 200 — 2.901 à 3.000	45.401 à 500 — 45.501 à 600
— 3.501 à 600 — 3.901 à 4.000 —	— 47.601 à 700 — 48.301 à 400 —
5.001 à 100 — 12.601 à 700 —	52.001 à 100 — 56.401 à 500 —
13.801 à 900 — 19.901 à 20.000 —	58.501 à 600 — 65.401 à 500
21.201 à 300 — 21.501 à 600	— 66.601 à 700 — 67.101 à 200 —
— 27.301 à 400 — 28.801 à 900 —	68.301 à 400 — 73.801 à 900 —
29.201 à 300 — 29.401 à 500 —	78.601 à 700 — 79.601 à 700
29.801 à 900 — 31.301 à 400	— 79.701 à 800 — 80.101 à 200
— 31.401 à 500 — 37.201 à 300 —	— 81.501 à 600 — 82.501 à 600 —
44.001 à 100 — 44.701 à 800 —	86.101 à 200 — 87.301 à 400.

HOTCHKISS-BRANDT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 52, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 11054.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1946 DE 5.000 F

DE

l'ex-Société des automobiles Delahaye.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 259 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 13 mars 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 avril 1957. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F ;

2° De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

2.277 à 3.227 (année de remboursement : 57).
3.228 à 3.982 (année de remboursement : 56).
3.983 à 4.033 (année de remboursement : 57).

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 999.

Obligations 5 0/0 1932.

Vingt et unième tirage effectué le 22 février 1957 pour remboursement à partir du 15 avril 1957.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série désignée par le vingt et unième tirage et correspondant à 488 obligations de 5.000 F nominal non amorties par rachats ;

b) Les séries désignées par les tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

Aucun numéro d'obligations de 1.000 F nominal (titres d'appoint) n'est, jusqu'à présent, sorti aux tirages d'amortissement.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du vingt et unième tirage.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES de remboursement.
70.501 à 70.948	1956
71.743 à 72.168	1954
72.733 à 73.013	1953
73.346 à 73.939	**1957**
74.061 à 74.561	1955

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1953 (17e tirage), coupon n° 42, 15 janvier 1954.
Remboursement 1954 (18e tirage), coupon n° 43, 15 janvier 1955.
Remboursement 1955 (19e tirage), coupon n° 44, 15 janvier 1956.
Remboursement 1956 (20e tirage), coupon n° 45, 15 janvier 1957.
Remboursement 1957 (21e tirage), coupon n° 46, 15 janvier 1958.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences :

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er).

GEOFFROY-DELORE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 134, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 9097.

Obligations 6 0/0 1956.

Liste numérique des obligations sorties au premier tirage du 15 mars 1957 et remboursables à partir du 15 avril 1957, coupon n° 2 du 15 avril 1958 attaché, à raison de 10.531 F.

6.224 à 6.494 — 6.505 à 6.898

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans leurs succursales et agences.

BAUDIN-CHATEAUNEUF

(Anciens établissements B. Baudin.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (LOIRET)

R. C. : Orléans n° 2165.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Quatrième tirage (11e amortissement) effectué le 11 mars 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 75 obligations sorties à ce tirage** (25 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
71 à 75	58	1.001 à 1.005	58	1.626 à 1.630	57
86	54	1.056 à 1.060	57	1.636 à 1.640	57
96 à 100	56	1.106 à 1.110	54	1.676 à 1.680	57
106 à 110	57	1.281 à 1.285	57	1.726 à 1.730	56
231 à 235	57	1.331 à 1.335	57	1.736 à 1.740	57
521 à 525	57	1.371 à 1.375	57	1.801 à 1.805	57
891 à 895	57	1.396 à 1.400	57	1.846 à 1.850	56
901 à 905	57	1.586 à 1.590	56	1.986 à 1.990	57
951 à 955	56	1.611 à 1.615	56		

Les obligations amorties au tirage du 11 mars 1957 seront remboursables à partir du 15 avril 1957.

CONCESSIONS · DIVERSES

Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition du 9 février 1957, M. André Blanchard, président directeur général de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, demeurant à Nogent-sur-Marne, 8, avenue de la Source, agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie des départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Le périmètre de ce permis enferme une étendue superficielle de 5.000 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 18 mars au 18 avril 1957.

Un exemplaire de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés dans les préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse, ainsi qu'au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e), où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 18 avril 1957.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 3 mai 1957, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie de la demande avec ses annexes au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à M. André Blanchard, 8, avenue de la Source, à Nogent-sur-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE

Situation au 31 janvier 1957.

ACTIF

Comptes financiers :			
Numéraire en caisse :			
Or, lingots et monnaies	2.247.399.465		
Divers	1.773.752.925		
		4.021.152.390	
Disponibilités en France		2.292.805.624	
Disponibilités à l'étranger		156.867.795	
Correspondants bancaires en France		7.622.480.864	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		955.075.310	
Portefeuille		196.333.157.767	
Titres de placement		3.729.058.282	
Titres appartenant à la caisse des retraites		3.517.749.822	
			218.628.348.354
Comptes de tiers :			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		2.250.265.990	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		4.731.450.000	
			6.981.715.990
Valeurs immobilisées :			
Immobilisations (moins amortissements)		4.693.163.124	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		27.216.735	
			6.425.379.859
Comptes de liaison et divers			21.545.633.634
Total de l'actif			253.581.082.837

PASSIF

Capitaux permanents :			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		543.335.329	
Réserves facultatives		4.634.804.791	
Réserve spéciale de réévaluation		3.615.737.445	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		3.515.583.395	
			12.334.460.961
Engagements à vue :			
Comptes financiers :			
Billets au porteur en circulation :			
Algériens	157.459.119.500		
Tunisiens	31.897.434.000		
		189.356.553.500	
Comptes de tiers :			
Trésor public	3.713.884.378		
Trésor algérien	50.799.125		
Trésor tunisien	3.038.002.963		
Comptes courants sur place	9.475.264.948		
Autres engagements à vue	7.096.719.536		
		23.369.670.970	
			212.726.224.470
Comptes de liaison et divers			28.520.397.406
Total du passif			253.581.082.837

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
JEAN WATTEAU.

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Situation au 31 janvier 1957.

ACTIF

Immeubles	468.728.557	
Amortissements	167.551.442	
		301.177.115
Matériel et mobilier		77.474.301
Installations et agencements		22.319.965
Crédit foncier. — Cpt capital		402.137.500
Titres de participation		29.196.875
Accrédités		610.171.822.094
Débiteurs divers		336.601.030
Portefeuille des effets		6.534.812.442
Effets échus et non renouvelés		8.866.623.660
Portefeuille titres		150.045.920
Espèces en caisse, banques et chèques postaux		894.006.363
Comptes d'ordre		732.217.453.547
Résultats		»
		1.360.103.720.812

PASSIF

Capital social	1.000.000.000
Prime d'émission	363.662.500
Réserves et provisions	2.755.492.556
Effets des accrédités	610.755.317.051
Crédit foncier billets échus	9.222.824.160
Créditeurs divers	3.758.970.998
Comptes d'ordre	732.217.453.547
Résultats	»
	1.360.103.720.812

Paris, le 21 mars 1957.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé : J. APPERT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Compagnie d'arc de Saint-Pathus - Les Brumiers.** But : pratique de l'éducation physique et du tir à l'arc. Siège social : chez M. Bazin, président, Saint-Pathus (Seine-et-Marne).

25 février 1957. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des parents d'élèves de l'école nationale de musique de Saint-Brieuc.** But : rechercher et étudier toutes améliorations matérielles ou morales désirables dans l'intérêt des élèves. Siège social : école de musique, 2, rue Henri-Servain, Saint-Brieuc.

28 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Société amicale du lotissement du Château, Etupes.** But : gestion conseil centralisée des biens immobiliers afférents aux constructeurs particuliers du lotissement ; relations amicales entre sociétaires. Siège social : chez M. Perret, chalet n° 10, lotissement du Château, Etupes (Doubs).

28 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Club de « La Fourchette ».** But : association gastronomique. Siège social : café Poveda, rue Platon, Trescol-la Grand'Combe (Gard).

1er mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Club de l'U. N. E. S. C. O. de Brest (Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture).** But : contribuer au développement de l'idéal d'une meilleure compréhension internationale dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture. Siège social : chez le président, M. Stephan, 2, rue d'Algésiras, Brest (Finistère).

2 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Amicale laïque de Colombier-le-Vieux.** But : promouvoir l'éducation populaire. Siège social : mairie de Colombier-le-Vieux (Ardèche).

4 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Mouvement sans nom.** But : aide morale et matérielle aux enfants abandonnés, aux miséreux et sinistrés de toutes nationalités. Siège social : chez M. Basle (Norbert), lieudit « Le Caoulet », Monbalen, par Laroque.

5 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Société française d'esthétique appliquée.** But : réunir et défendre tous les praticiens en soins esthétiques auxquels il sera donné des conférences techniques et fait des démonstrations ; répandre de plus en plus à travers la France la pratique des soins esthétiques et hygiéniques ; entretenir des rapports scientifiques et culturels avec les différentes associations étrangères. Siège social : 3, cité de Trévise, Paris.

5 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale des anciennes élèves de l'école libre de la Chabanne.** But : entraide morale et matérielle entre les membres. Siège social : école libre de la Chabanne (Allier).

6 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Maclas.** But : subvenir aux frais des fêtes ; aider matériellement et moralement ses membres. Siège social : local des pompiers, Maclas.

6 mars 1957. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association culturelle et sportive de la direction départementale d'Ille-et-Vilaine du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.** But : faciliter les échanges culturels parmi le personnel du secrétariat à la reconstruction au moyen de bibliothèque, sports, voyages, etc. Siège social : 3, place Sainte-Melaine, Rennes.

7 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de la Marne.** But : développement des cours postscolaires, agricoles et ménagers, dans la commune de la Marne. Siège social : école libre de garçons, la Marne.

7 mars 1957. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Télé-Club de Bazancourt.** But : télévision ; éducation populaire. Siège social : mairie de Bazancourt.

7 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de la Marne et de ses environs.** But : développement des cours postscolaires, agricoles et ménagers, dans les communes de la Marne, Paulx, Sainte-Même et Saint-Etienne-de-Mer-Morte. Siège social : école libre de garçons, la Marne.

7 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Europax.** But : création de liens d'amitié entre les peuples européens et resserrer ceux existants. Siège social : 13, rue de Charleville, Hirson (Aisne).

8 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Régie Renault Sports.** But : pratique des sports. Siège social : 184, avenue du Mont-Riboudet, Rouen.

8 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale de Cozzano** (Corse). But : développement du tourisme en Corse. Siège social : 1, rue d'Alembert, Montreuil-sous-Bois.

9 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **La Pétoire ondulée.** But : conservation, repeuplement et protection du gibier ; répression du braconnage ; destruction des animaux et oiseaux nuisibles. Siège social : mairie de Saint-Nexans (Dordogne).

11 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. **Club des amateurs cinéastes d'Evian-les-Bains.** But : encouragement du cinéma d'amateur dans les formats 8 mm, 9 mm et 16 mm. Cet encouragement se traduit par la réalisation personnelle ou collective de films d'amateur destinés à être projetés devant les membres du club. Siège social : rue de la Touvière, Evian-les-Bains (Haute-Savoie).

11 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Association d'éducation populaire de Soissons et région.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : 52, avenue de Paris, Soissons (Aisne).

12 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Cyclo-Club garchois.** But : pratique et développement du sport cycliste amateur ; cyclo-cross ; cyclo-tourisme. Siège social : café Pasquier, 151, Grande-Rue, Garches.

12 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Société d'études historiques, scientifques, artistiques et littéraires des Hautes-Alpes.** But : favoriser par tous les moyens en son pouvoir la connaissance et l'expansion de tout ce qui intéresse ou touche le département des Hautes-Alpes et la région dont il fait partie, au point de vue historique, scientifique, artistique et littéraire ; rechercher et collectionner les objets se rapportant à ces différentes branches, en assurer la conservation. Siège social : chez M. Georges Dusserre, trésorier de la société, 23, rue Carnot, Gap.

13 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Amicale de Vausseroux.** But : éducation populaire. Siège social : école publique de filles, Vausseroux (Deux-Sèvres).

13 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Société hippique rurale fertoise.** But : développer le sport hippique. Siège social : café-tabac Le Balto, 15, rue Thiers, la Ferté-Bernard (Sarthe).

14 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Syndicat d'initiative d'Hautefort.** But : mettre en valeur la commune d'Hautefort au point de vue touristique. Siège social : mairie d'Hautefort.

14 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **La Pétanque Gambetta.** But : pratique du jeu de boules provençales. Siège social : bar Le Commerce, rue Gambetta, Clairac (Lot-et-Garonne).

15 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Fédération des associations d'enseignement ménager et professionnel du Sud-Est.** But : entraide de la Fédération de l'association de l'enseignement ménager et travail en commun. Siège social : 54, rue Paradis, Marseille.

16 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale de propagande en faveur des jus de fruits et de légumes.** But : développer, par une action appropriée, la production et la consommation des jus de fruits et de légumes. Siège social : 58, rue de Varenne, Paris.

16 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Entraide sociale du commerce de la Loire.** But : recherche, création et organisation de toute œuvre à caractère social destinée aux commerçants et à leurs familles. Siège social : 3, rue Charles-de-Gaulle, Saint-Etienne.

16 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Boule de Montplaisir.** But : pratique du sport boules. Siège social : café de l'Escale, rue de Terrenoire, Saint-Etienne.

16 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Sainghin-en-Weppes.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 33, rue Basse, Sainghin-en-Weppes.

16 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Saint-Alphonse.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 80, place de l'Abbé-Coulon, Halluin.

16 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Saint-Vaast.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 36, rue du Bourg, Aubers.

16 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association scolaire diocésaine.** But : formation pédagogique des maîtres appelés à enseigner dans les écoles des associations d'éducation populaire des arrondissements de Lille et Dunkerque. Siège social : 13, rue Jacquemars-Giélée, Lille.

18 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Société de pêche de Vicq.** But : organisation de la pêche ; répression du braconnage. Siège social : chez M. Guillot (Jean-Baptiste), Vicq (Allier).

18 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse de Montluçon.** But : assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral, la protection effective des lois tutélaires. Siège social : Maison de l'enfance, rue Nicolaï, Montluçon (Allier).

18 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Auto-Sport des Deux-Sèvres.** But : développement du sport automobile. Siège social : 29, rue Brisson, Niort.

MODIFICATIONS

6 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association de cadres dirigeants de l'industrie pour le progrès social et économique** transfère son siège social du 30, rue Gay-Lussac, Paris, au 35, rue Saint-Dominique, Paris.

28 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité départemental de la Seine de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance** modifie ses statuts, la composition de son bureau et de son conseil d'administration. Siège social : 10, rue de Châteaudun, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.